MERCREDI 20 JUILLET 1853. 28e ANNÉE. N. 8119 MERCREDI 20 JUILLET 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Assurance; sinistre; compromis; provision. — Lettres de voiture; droit de timbre. — Notaire; fuite; perquisition dans son étude; acte de vente sous seing privé non enregistré. — Avoués; adjudication devant notaire; honoraires; droit de vacation. — Créancier inscrit; action résolutoire; renonciation du vendeur. — Avancement d'hoirie; donataire renonçant; cumul de la réserve et de la quotité disponible. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Vente de fonds de commerce avec stipulation de délai pour la livraison et le paiement; diminution des garanties de la part de l'acheteur; demande en résiliation même avant le délai fixé. — Vente par la duchesse de Montpensier de la forêt de Bruadan, en exécution du décret du 22 janvier 1852; régime dotal; remploi. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Immeubles dotaux; saisie; revendication de la femme; délais. — *Cour impériale de Nancy* : Propre aliéné à rente viagère; reprise; fruits civils tombés en communauté. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurances maritimes; réticence; défaut de déclaration du jour du départ du navire; M. Forestier contre la Sauvegarde.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Brigandage et justice en Bulgarie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 19 juillet.

ASSURANCE. — SINISTRE. — COMPROMIS. — PROVISION.

I. L'acte par lequel un assuré, après un sinistre dont il a été victime, est convenu avec la compagnie d'assurance, conformément à un article particulier des statuts, que deux experts qu'ils ont désignés seraient chargés de fixer l'indemnité due et autorisés à s'adjoindre un tiers-expert en cas de partage; cet acte a pu être considéré par les juges de la cause comme un véritable compromis, s'il leur a paru que les parties, sous la désignation d'experts, ont voulu constituer un arbitrage proprement dit. C'est là une simple interprétation du sens d'un acte et de l'intention qui y a présidé. Cette interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation. Il en résulte que l'acte litigieux ayant le caractère d'un compromis a dû être annulé, si, au décès de l'assuré qui y avait été partie, ses héritiers n'étaient pas tous majeurs. (Art. 1012 du Code Napoléon.)

II. La veuve de cet assuré, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, a eu le droit de demander et de se faire accorder une provision en attendant la liquidation de l'indemnité. Cette provision est à l'abri de toute critique lorsque l'urgence a été reconnue et que le taux fixé par le Tribunal ou la Cour impériale est jugé être bien inférieur à l'importance de l'indemnité à l'évaluation de laquelle il doit être procédé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Delamarre, directeur de la société d'assurance contre l'incendie la *Bretagne*.)

LETTRES DE VOITURE. — DROIT DE TIMBRE.

Des écrits et imprimés, avis ou bulletins, remis par un expéditeur à un voiturier chargé du transport de marchandises et contenant les principales énonciations qui constituent la lettre de voiture, aux termes des articles 101 et 102 du Code de commerce, de telle sorte qu'ils pourraient former titre pour le voiturier contre l'expéditeur ou le commissionnaire, son assujétis au droit de timbre. L'expéditeur ne peut s'affranchir du paiement de ce droit sous prétexte que les écrits considérés comme lettres de voiture ne contiendraient l'énonciation ni du prix du transport, ni du délai dans lequel ce transport devait être effectué, alors qu'il est constaté que c'était volontairement et dans un but de fraude envers la régie de l'enregistrement que ces omissions avaient eu lieu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la société des Fonderies et forges des mines de la Loire.)

NOTAIRE. — FUITE. — PERQUISITION DANS SON ÉTUDE. — ACTE DE VENTE SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉ.

Un acte sous seing privé contenant vente et trouvé dans l'étude d'un notaire, après sa disparition, par un agent de l'administration qui assistait au dépouillement fait judiciairement des papiers et minutes de ce notaire, a dû être assujéti au paiement des droit et double droit auxquels les actes sont soumis par la loi du 22 frimaire an VII. Il n'a pu en être exempté sous le prétexte qu'il n'avait pas été mis par le notaire au rang de ses minutes ; qu'il n'en avait été constitué dépositaire que comme homme privé et en dehors de sa qualité d'officier public. La loi ne se prête pas à ces subtilités, elle donne le droit aux préposés de l'enregistement de se faire représenter tous les actes dont le dépôt a été fait à un notaire, et elle le répute dépositaire, en sa qualité d'officier public, de tout acte trouvé dans son étude. Si donc cet acte est une vente, il est assujéti au droit de mutation, et ce droit est exigible alors même que l'acquéreur prétendrait que la vente n'était pas sérieuse. La jurisprudence est fixée sur ce point. (10 pluviôse an XIII, 24 juin 1806, 13 octobre 1806, 7 janvier 1814, 11 mai 1825, arrêt d'admission du 4 de ce mois.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre Tabin.

AVOUÉS. — ADJUDICATION DEVANT NOTAIRE. — HONORAIRES. — DROIT DE VACATION.

Les avoués ont droit de faire les actes de la procédure relatifs aux ventes renvoyées devant notaire. (Arrêts de cassation des 10 janvier 1845 et 11 février 1850, interprétatifs de l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841.) Ils ont, par suite, le droit d'assister à l'adjudication pour laquelle il leur est dû un droit de vacation; mais ce droit, qui peut être multiple eu égard au nombre des lots adjugés, lorsque la vente se fait, par leur ministère, devant le Tribunal, ne peut leur être alloué qu'une fois, quand elle a été renvoyée devant notaire, quel que soit le nombre des lots. La raison en est que, dans ce dernier cas, c'est le notaire qui prépare la vente et fait le travail relatif au lotissement, et que l'avoué ne doit pas être rémunéré pour un travail auquel il reste étranger. Cette décision est conforme à l'esprit du tarif, et notamment de son article 14.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Chappuy.)

CRÉANCIER INSCRIT. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — RENONCIATION DU VENDEUR.

Le créancier inscrit sur un immeuble, et au profit duquel il a été fait une simple indication de paiement sur le prix de cet immeuble, n'a pas le droit d'exercer, de son chef, l'action résolutoire. Il ne le peut pas, non plus, du chef du vendeur après la renonciation de celui-ci. Cette renonciation n'a pas besoin d'être acceptée par l'acquéreur pour être valable et définitive.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Coroz et Sorel.)

AVANCEMENT D'HOIRIE. — DONATAIRE RENONÇANT. — CUMUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'héritier donataire par avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour retenir le don qui lui a été fait, peut-il cumuler, dans cette retenue, la réserve et la quotité disponible ?

Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 7 décembre 1852.

Jurisprudence contraire de la Cour de cassation. (Voir notamment les arrêts des 17 mai 1843, 21 juillet 1846 et 21 juin 1848.)

Pourvoi fondé sur la violation de l'article 845 du Code Napoléon, et sur la fausse application des articles 785 et 786 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Fabre, du pourvoi des époux Carlier.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 juillet.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE AVEC STIPULATION DE DÉLAI POUR LA LIVRAISON ET LE PAIEMENT. — DIMINUTION DES GARANTIES DE LA PART DE L'ACHETEUR. — DEMANDE EN RÉSILIATION MÊME AVANT LE DÉLAI FIXÉ.

Le vendeur d'un fonds de commerce, qui a stipulé un délai pour la livraison, peut, si la solvabilité de l'acheteur est diminuée au point de mettre en péril le paiement, obtenir, même avant le délai fixé, la résiliation du traité.

En tel cas, l'acheteur n'a pas droit au dédit stipulé, puisque la résiliation est motivée sur son propre fait.

Me Senard, avocat de MM. Lamotte et Ce, expose les faits suivants :

MM. Lamotte et Ce ont fait, au mois de mai 1852, à M. Reynaud, voyageur de commerce, promesse de vente du fonds de commerce de chemises, faux-cols, cravates, etc., qu'ils exploitent rue Saint-Denis, en fixant l'entrée en jouissance au mois de juin 1854; M. Reynaud, dans l'intervalle, devait donner son temps et ses soins à la maison, moyennant certaines conditions; les obligations de M. Reynaud, y compris la cession des marchandises, devant dépasser 120,000 fr., M. Reynaud devait payer d'abord 30,000 fr., et il lui était accordé quatre ans pour se libérer du surplus. Un dédit de 25,000 fr. était stipulé réciproquement.

Quelques mois après ce traité, MM. Lamotte apprirent que M. Reynaud avait fait perdre à ses créanciers 80 pour 100, sur un passif de plus de 500,000 fr., et qu'il devait encore à plusieurs d'entre eux le dividende de 5 pour 100 échu depuis plus de deux ans.

MM. Lamotte ont formé une demande en nullité des conventions. Le Tribunal du commerce a, le 14 mars 1853, rendu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'en mai 1852, Lamotte et Ce ont, par conventions verbales de cette époque, vendu aux sieur et dame Reynaud leur fonds de commerce, pour être livré, en 1854, sous certaines conditions;

« Que c'est librement que cette vente a été effectuée de leur part; que rien au procès n'établit qu'il y ait eu surprise, ainsi qu'ils le prétendent;

« Que Reynaud n'était point un inconnu pour eux; qu'il n'est point supposable qu'ils aient ignoré les arrangements pris par la maison Reynaud et Johnson, dont Reynaud faisait partie, avec les créanciers de ladite maison;

« Qu'il n'est pas justifié que cette maison n'ait pas rempli les obligations qu'elle avait contractées envers ses créanciers; qu'il résulte, au contraire, des débats et pièces produites, qu'elle aurait fait plus à leur égard qu'elle n'avait promis; que les sieur et dame Reynaud ne sauraient donc être dans le cas de se voir appliquer les dispositions de l'art. 1613 du Code Napoléon, comme le demandent Lamotte et Ce, et de donner caution;

« Et attendu que les conventions font la loi des parties, que respect leur est dû; qu'il n'y a pas lieu dès-lors de déclarer nulles ou de résilier celles intervenues entre les parties;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu que sept mois d'appointements sont dus à Reynaud; qu'en raison de ce qui précède, il ne peut être admis d'interruption, tant dans lesdits appointements que pour les intérêts auxquels Reynaud avait droit sur les ventes; que sept mois d'appointements représentent une somme de 1,400 fr. non contestable; que quant aux intérêts sur les ventes, le compte en est à faire;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui vient d'être dit qu'il n'y a lieu d'allouer ni à l'une ni à l'autre des parties le dédit de 25,000 fr. par elles respectivement réclamé;

« Vu le rapport de l'arbitre,

« Déclare Lamotte et Ce mal fondés dans tous leurs chefs de demandes, et les en déboute;

« Dit que les conventions verbales intervenues entre les parties recevront leur pleine et entière exécution, sinon qu'il sera fait droit;

« Condamne Lamotte et Ce solidairement par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux sieur et dame Reynaud la somme de 1,400 fr. pour les appointements dus aux sieur et dame Reynaud, avec les intérêts suivant la loi, plus l'intérêt de 1 pour 100 auquel celui-ci a droit sur les ventes; en cas de difficultés sur ce dernier chef, renvoie les parties devant le sieur Delahodde, lequel en fera son rapport au Tribunal pour être statué ce qu'il appartiendra;

« Condamne Lamotte et Ce en tous les dépens. »

Appel principal par MM. Lamotte, appel incident par M. Reynaud quant au dédit refusé.

M. Reynaud, continue Me Senard, a prétendu avoir payé au-delà même du dividende pour lequel cependant ses créanciers avaient formé opposition dans les mains de M. Lamotte. Mais il est avéré par la correspondance même de ces créanciers qu'ils nont donné leurs mainlevées que sur la promesse d'un paiement ultérieur, et qu'ils n'ont été soldés qu'en mai 1853, depuis le jugement. De plus, le paiement a été fait des deniers de l'ancien associé de M. Reynaud, contre des délégations, des billets à ordre, dont la garantie consiste dans le fonds et les marchandises de l'établissement même de M. Lamotte, pour l'époque où il serait livré à M. Reynaud; et cela est si vrai, que M. Reynaud, par une lettre du 10 mai, promet, en outre, une prime de 600 fr. à cet ancien associé, pourvu qu'il gagne le procès actuel ou qu'il recouvre seulement le dédit. Toutes ces pièces probantes sont aux mains de M. Lamotte, par une bonne raison, c'est qu'il a sacrifié 8 ou 10,000 fr. pour acheter au comptant la créance dudit associé, et par là même la preuve de la surprise faite au Tribunal par M. Reynaud.

Seulement M. Lamotte a été obligé d'ajouter à son déboursé les 600 fr. promis, en sorte que cette prime, stipulée pour le succès du procès, a été payée pour la perte.

Au surplus, M. Reynaud n'a pas les ressources nécessaires pour faire face aux obligations résultant du traité par lui fait avec la maison Lamotte; cette maison, agissant de bonne foi, n'a exigé de lui ni sûretés, ni contrat; mais, en présence de l'insolvabilité démontrée de M. Reynaud, M. Lamotte ne pouvait être contraint de lui abandonner 120,000 fr. et plus de valeurs commerciales contre un paiement de 30,000 fr., accompagné de la certitude de perdre le surplus.

Me A. de Sèze, avocat de M. Reynaud :

La maison Lamotte ne fait ce procès que parce qu'elle regrette de quitter prématurément un établissement qui est en progrès. Cette maison a connu, avant le traité, le fait de la liquidation, mais liquidation sans faillite, de la maison à laquelle appartenait M. Reynaud.

En droit, le traité ne peut être attaqué qu'autant qu'il y aurait eu surprise ou pour raison de faits postérieurs à l'acte. La surprise? elle n'est pas justifiée; on ne démontre pas que M. Reynaud ait employé des manœuvres frauduleuses pour faire obstacle aux renseignements que pouvait prendre sur lui M. suffisantes. La diminution de garanties? elle n'existe pas; ces garanties sont les mêmes qu'au jour du traité: 30,000 fr. seront payés par M. Reynaud en prenant possession; on devra dès lors lui livrer l'établissement; s'il ne les paie pas, le contrat sera rompu.

Il ne saurait y avoir lieu, dans les termes de l'art. 1613 du Code Napoléon, au refus de délivrance, que par ce dernier motif, ou encore s'il y avait eu faillite ou déconfiture de M. Reynaud; or, c'est ce qui n'existe pas.

En définitive, la maison Lamotte se refusant dès à présent à l'exécution du traité et ayant rompu toutes relations avec M. Reynaud, doit payer à celui-ci les 25,000 fr. de dédit, sans qu'il soit besoin d'attendre le 1er juin 1854.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1613 du Code Napoléon, le vendeur ne peut être obligé à la délivrance de la chose vendue, quand même il aurait accordé des délais pour le paiement, si, depuis la vente, la solvabilité de l'acquéreur s'est à ce point modifiée, que le vendeur se trouve en danger immédiat de perdre le prix;

« Considérant que la position de Reynaud, déjà compromise au moment où il achetait de Lamotte un fonds de commerce, s'est aggravée d'une manière fâcheuse;

« Que, pour dissimuler sa détresse, il a contracté des dettes considérables et engagé toutes ses ressources;

« Qu'il est impossible qu'il satisfasse aux conditions que lui impose le traité fait avec Lamotte;

« Que c'est dès lors avec raison que celui-ci demande la résiliation dudit traité;

« Considérant quant au dédit de 25,000 fr., que l'inexécution de la vente provenant de l'insolvabilité de Reynaud, il n'a droit à aucune indemnité, et ne peut conséquemment réclamer de dédit;

« Considérant, quant aux appointements, que la résiliation ne pouvant avoir d'effet que dans l'avenir, les appointements promis à Reynaud doivent être payés jusqu'à ce jour;

« Qu'il n'est point allégué qu'en aucune manière il ait refusé de remplir le mandat qui lui avait été confié;

« Que Lamotte n'a pu, par sa volonté seule, résoudre les conventions, la présence de Reynaud dans la maison de commerce n'étant point incompatible avec le procès engagé;

« Considérant qu'il en est de même de la part de bénéfice attribuée à Reynaud, qu'il y a droit jusqu'à ce jour;

« Infirme le jugement en ce que l'exécution de la vente a été ordonnée; déclare résilié le traité intervenu entre les parties; déclare Reynaud non-recevable à réclamer le dédit de 25,000 francs; ordonne, quant aux appointements et à la part d'intérêt, que le jugement sortira effet, et y ajoutant, condamne Lamotte à payer la somme de 600 fr. pour les trois mois échus le 30 juin dernier, le condamne également à tenir compte des bénéfices réalisés dans le même espace de temps, etc. »

Audience du 19 juillet.

VENTE PAR MADAME LA DUCHESSE DE MONTPENSIER DE LA FORÊT DE BRUADAN, EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 22 JANVIER 1852. — RÉGIME DOTAL. — REMPLOI.

Me Dufaure, avocat de la compagnie d'assurances générales sur la vie, expose que cette compagnie a acheté de Mme la duchesse de Montpensier, au prix de 2,300,000 francs, la forêt de Bruadan, qui avait été acquise par cette princesse, en 1849, dans la liquidation du roi Louis-Philippe, moyennant 2,200,000 francs. Dans cette circonstance, ajoute l'avocat, la compagnie ne voulant pas marchander, comme elle eût pu le faire avec un vendeur qui eût agi librement, a accepté le prix demandé par Mme la duchesse; la vente a été faite par son mandataire, en présence de M. le duc de Montpensier. Mais lorsqu'il s'est agi du paiement, la compagnie, en raison des stipulations du régime dotal, a réclamé le remploi du prix; M. le duc et Mme la duchesse de Montpensier ont prétendu qu'ils en étaient dispensés; ils ont assigné la compagnie en déclaration conforme, et, en effet, le Tribunal de première instance a, sur cette assignation, statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal

« Attendu que le duc et la duchesse de Montpensier ont adopté le régime dotal tel qu'il est réglé par la loi française; que, dans le contrat de mariage, il est dit qu'à l'égard des biens mobiliers la propriété en passerait au mari, qui en serait débiteur; quil suit de là que le duc n'était pas tenu de faire emploi des deniers provenant desdits biens mobiliers;

« Attendu que la forêt de Bruadan a été acquise par le duc de Montpensier avec déclaration de remploi au profit de la duchesse, et payée au moyen du prix de rentes sur l'Etat qui, elles-mêmes, avaient été achetées avec le produit de recouvrements opérés sur les valeurs mobilières comprises dans l'apport en mariage de la duchesse;

« Attendu que cette déclaration d'emploi a été purement volontaire de la part du duc, que rien n'obligeait à le faire;

« Attendu que, par le décret du 22 janvier 1852, le duc et la duchesse de Montpensier ont été contraints de vendre leurs immeubles situés en France; que la forêt de Bruadan a été aliénée en exécution de ce décret;

« Attendu qu'en raison des circonstances précédemment rappelées, le prix dû par l'acquéreur de la forêt doit être considéré comme la représentation des deniers avec lesquels de Montpensier avait acquis son immeuble, qu'ainsi ce prix doit rentrer dans ses mains comme chose mobilière, dont il n'est tenu de faire emploi, et dont il sera simplement débiteur envers sa femme; qu'il suit de là que la compagnie d'assurances générales sur la vie, acquéreur de la forêt, n'est pas fondée à exiger que le duc justifie d'un emploi quelconque;

« Autorise le duc de Montpensier à recevoir seul, en principal et accessoire, le prix de la forêt de Bruadan sans avoir besoin de la présence et du consentement de la duchesse de Montpensier;

« L'autorise à donner bonne et valable quittance dudit prix en principal et accessoires, mainlevées de toutes inscriptions, notamment de celle d'office, et désistement de toutes actions résolutoires à la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, sans avoir besoin de justifier d'aucun remploi;

« Ordonne que ladite compagnie d'assurances générales sera tenue de se libérer dudit prix et de ses intérêts et accessoires, ainsi qu'il vient d'être dit, sur la simple quittance du duc de Montpensier, sans pouvoir exiger de lui la justification d'aucun emploi, ni surveiller ou suivre la destination desdits deniers;

« Dit qu'en payant ainsi qu'il vient d'être expliqué, la compagnie d'assurance défenderesse sera bien valablement et définitivement libérée; et néanmoins, attendu que la forêt de Bruadan avait en apparence les caractères d'un bien dotal, ce qui justifie la résisance de la compagnie, condamne le duc et la duchesse de Monpensier aux dépens. »

La compagnie a interjeté appel.

Me Dufaure rapelle qu'aux termes du contrat de mariage de M. le duc et de Mme la duchesse de Montpensier, passé à Madrid le 6 octobre 1846, devant Joaquin Diaz Caneja, secrétaire de légation, les époux ont adopté le régime dotal français, avec faculté d'aliéner les biens immobiliers constituant la dot, ou partie de la dot, et avec obligation de remplacer ce qui aurait été aliéné en la forme établie par le Code civil de France; d'après le contrat, devaient avoir la qualité de biens dotaux les biens immobiliers acquis et qui, à l'avenir, seraient acquis avec l'argent effectif que Mme la duchesse de Montpensier apportait en dot.

L'avocat infère de ces clauses que le prix de la forêt de Bruadan, acquise avec des rentes appartenant à Mme la duchesse, est susceptible de remploi, et ne peut être versé, comme l'a ordonné le jugement, à M. le duc de Montpensier seul; et que, s'il est juste de décider que le remploi ne peut avoir lieu, en raison du décret du 22 janvier 1852, qui interdit à la famille d'Orléans la possession d'immeubles en France, il est nécessaire que cette dispense, dans l'intérêt de la libération incontestable de la compagnie, soit déclarée par a justice.

Me Paillet, avocat de M. le duc et de Mme la duchesse de Montpensier, fait connaître que, par jugement de la chambre du conseil, l'aiénation de la forêt et la réception du prix par M. le duc seul ont été autorisés, en sorte que le jugement contradictoire intervenu depuis, et attaqué par la compagnie, est conforme à cette première décision. Il n'y a, du reste, nul péril pour la compagnie à payer ainsi que l'a ordonné le jugement, lequel, par le fait même de son exécution, conférera au paiement une sanction définitive.

M. l'avocat-général Mongis a conclu dans le même sens.

« La Cour,

« Considérant que la forêt vendue est un bien dotal de la duchesse de Montpensier; que le contrat de mariage dispose expressément qu'en cas d'aliénation des biens immobiliers faisant partie de la dot, il y aura lieu à remplacement;

« Mais considérant qu'un acte de l'autorité souveraine interdit au duc et à la duchesse de Montpensier de posséder, en France, des biens d'aucune nature;

« Que cet acte constituant un cas de force majeure modifie nécessairement l'exécution des conventions matrimoniales; que la réception du prix par le duc et la duchesse de Montpensier donnera toute sécurité aux acquéreurs;

« Infirme, et statuant par jugement nouveau,

« Ordonne que le prix de la forêt de Bruadan sera payé, sans remplacement préalable, entre les mains du duc et de la duchesse de Montpensier; quoi faisant, la compagnie d'assurances sera bien et valablement et définitivement libérée;

« Ordonne la restitution de l'amende; dépens compensés. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

IMMEUBLES DOTAUX — SAISIE. — REVENDICATION DE LA FEMME. — DÉLAIS.

La femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles dotaux ont été compris dans une saisie immobilière dirigée contre elle, est non recevable à demander la distraction de ces immeubles dotaux après la publication du cahier des charges.

Elle est tenue d'agir par voie d'action en nullité de la saisie dans les délais fixés par l'article 728 du Code de procédure civile.

Par acte du 8 juillet 1844, Pierre Dosmas et Antoinette Corre, sa femme, de Saint-Priest-de-Bramefant, constituèrent, au profit du sieur Bardeur et de la dame Fontieure, son épouse, de Thiers, une rente annuelle et viagère de la somme de 200 fr., payable en deux termes égaux de six mois en six mois et par avance. Cette rente fut créée moyennant un capital de 2,000 fr. payé par les sieurs et

dame Bardeur aux époux Dosmas. Il fut stipulé qu'à défaut de paiement de deux termes le capital deviendrait exigible après un commandement fait aux débiteurs. Pour garantir le service de ladite rente, ainsi que le capital, Louise Morin, veuve du sieur Antoine Corre, mère et belle-mère des époux Dosmas, et Gilbert Morin, leur oncle, se portèrent cautions solidaires des époux Dosmas envers les époux Bardeur. Les époux Dosmas, la veuve Corre et Gilbert Morin hypothéquèrent au service de cette rente et pour sûreté du capital tous les biens immeubles qu'ils possédaient dans la commune de Saint-Priest-Bramefant et dans celle de Mariol.

En vertu de ce contrat de rente, les époux Bardeur ont pris au bureau des hypothèques de Riom, le 22 juillet 1844, une inscription de la somme de 5,000 fr. contre les époux Dosmas, la veuve Corre et Gilbert Morin.

Par acte extrajudiciaire du 14 décembre 1850, les sieur et dame Bardeur firent commandement aux époux Dosmas, à la veuve Corre et à Gilbert Morin, de leur payer la somme de 500 fr., montant de cinq termes échus.

Ce commandement n'ayant produit aucun résultat, les sieur et dame Bardeur ont, le 13 mars 1851, fait saisir divers immeubles situés dans les dépendances de Saint-Priest-Bramefant, et appartenant aux époux Dosmas-Corre et à Gilbert Morin.

Le 20 du même mois, les époux Bardeur ont fait dénoncer le procès-verbal de saisie aux époux Dosmas-Corre et à Gilbert Morin.

Le 11 avril suivant, les sieur et dame Bardeur ont fait déposer, au greffe du Tribunal civil de Riom, le cahier des charges pour parvenir à la vente des biens saisis sur leurs débiteurs.

Les 15 et 17 avril, les époux Bardeur ont fait sommation, soit aux créanciers inscrits des parties saisies, soit aux parties saisies elles-mêmes, de prendre au greffe communication dudit cahier des charges et d'assister à sa lecture et publication au jour indiqué.

Le 16 mai 1851, la lecture du cahier des charges a eu lieu, en effet, au Tribunal civil de Riom, et l'adjudication a été renvoyée au 4 juillet suivant.

Sur les sollicitations des époux Dosmas-Corre et de Gilbert Morin, parties saisies, les sieur et dame Bardeur consentirent à ne pas faire procéder à l'adjudication des immeubles saisis à l'audience qui avait été captée; mais les parties saisies ne s'étant pas libérées, les sieur et dame Bardeur ont, par exploit du 18 février 1852, fait assigner les époux Dosmas et Gilbert Morin en reprise d'instance devant le Tribunal civil de Riom.

Les parties saisies ayant constitué avoué, il fut rendu par ce Tribunal, le 12 mars suivant, un jugement contradictoire qui déclara l'instance reprise, ordonna la continuation des poursuites, fixa l'adjudication au 28 mai lors prochain.

Ce jugement a été signifié à avoué et à domicile, à la requête des époux Bardeur, les 26 mars et 6 avril 1852.

Le 22 mai suivant, Antoinette Corre, épouse de Pierre Dosmas, de lui autorisée, fit signifier, par acte d'avoué, aux sieur et dame Bardeur : 1° son contrat de mariage, en date du 22 janvier 1826, constatant que les époux Dosmas avaient adopté le régime dotal, et que la future épouse s'était constitué les biens qui lui étaient échus par le décès de ses père et mère ; 2° l'acte de dépôt de ce contrat de mariage fait au greffe du Tribunal civil de Riom le même jour 22 mai ; et 3° une requête présentée ledit jour par la femme Dosmas à MM. les président et juges du Tribunal civil de Riom, tendant à ce que l'engagement contracté par elle envers les époux Bardeur, dans le contrat de rente viagère du 8 juillet 1844, fût déclaré nul et sans effet en ce qui touchait ses biens dotaux, comme ne pouvant être hypothéqués ni aliénés ; à ce que lesdits biens dotaux compris dans le procès-verbal de saisie en fus- [illegible] charges et de tous registres publics ; à ce qu'il fût donné acte à ladite femme Dosmas de ce qu'elle consentait à la vente des autres biens saisis qui lui étaient extradotaux comme lui revenant dans la succession de sa mère ; subsidiairement, à ce qu'elle fût admise à prouver, tant par titres que par témoins, que les biens immeubles dotaux réclamés par elle lui étaient échus dans la succession de son père avant son mariage avec Pierre Dosmas.

Les époux Bardeur ont fait signifier, le 12 juillet 1852, des conclusions par lesquelles, en se fondant sur les dispositions de l'article 728 du Code de procédure civile, ils ont demandé le rejet de la demande en distraction formée par la femme Dosmas, comme étant frappée de déchéance, en ce qu'elle n'avait pas été intentée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges.

Le 15 juillet 1852, le Tribunal civil de Riom a rendu entre les parties un jugement contradictoire, par lequel, avant de statuer au fond sur la demande de la femme Dosmas, laquelle a été déclarée recevable en la forme, il a sursis à faire droit d'un délai de trois mois, temps pendant lequel elle prouverait, tant par titres que par témoins, que les immeubles par elle revendiqués lui étaient provenus de la succession de son père.

Cette décision a été motivée sur ce que la femme Dosmas avait deux titres et deux voies pour demander la distraction de ses biens dotaux saisis ; qu'une action ne détruisait pas l'autre ; que la femme Dosmas n'avait pas exercé l'action en nullité, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'examiner si sa demande avait été formée trois jours avant la lecture du cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article 728 du Code de procédure civile, et que c'était le cas d'appliquer l'article 725 du même Code, qui admettait la distraction jusqu'à l'adjudication ; mais que l'origine des biens réclamés par la femme Dosmas n'étant pas suffisamment établie, il y avait lieu d'ordonner une preuve à cet égard.

Appel par les époux Bardeur contre la femme Dosmas, Pierre Dosmas, son mari, et Denis Delaire-Doutre, premier créancier inscrit.

Pour les appelants, on a conclu au mal jugé. On a dit qu'en effet, en matière de saisie immobilière, la demande en nullité et la demande en distraction sont deux voies distinctes que la loi ouvre à des intérêts placés dans des positions différentes et qu'il n'est pas permis de confondre ; que lorsque c'est la partie saisie elle-même qui veut faire tomber les poursuites, c'est à la demande en nullité qu'il faut avoir recours, et que la demande en distraction ne compète qu'à la personne qui prétendrait que des biens qui lui appartiennent ont été à tort compris dans une saisie qui lui est étrangère ; que l'article 725 du Code de procédure civile, en statuant que la demande en distraction doit être formée contre le saisissant et contre la partie saisie, a suffisamment indiqué par là que cette voie n'est ouverte qu'au tiers étranger au procès, mais non à la partie saisie elle-même ; que celle-ci a en effet connu l'état des choses créé par la saisie, et a pu en temps opportun en arrêter les effets par une demande en nullité ; qu'on ne peut considérer la femme Dosmas comme un tiers étranger à la saisie, puisque c'est contre elle personnellement que la poursuite a été exercée, et que, par des actes qui lui ont été successivement signifiés, elle a été mise en demeure de procéder sur cette saisie.

On ajoutait, enfin, que le moyen tiré de l'inaliénabilité des immeubles remontait à l'origine des poursuites, et qu'ainsi il devait, à peine de déchéance, être proposé, d'après l'article 728 du Code de procédure civile, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges.

Pour les époux Dosmas, on a conclu au bien jugé. Subsidiairement, on a demandé à la Cour de faire réserve, au profit de la femme Dosmas, de tous droits résultant en sa faveur de l'inaliénabilité de sa dot, et ce, tant contre son mari que contre les poursuivants ou l'adjudicataire, pour les faire valoir à l'ordre.

Pour Denis Delaire-Doutre, on a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'il s'en remet à droit sur l'appel des époux Bardeur, et condamner celle des parties qui succombera aux dépens de première instance et d'appel à son égard.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu, en fait, que la femme Dosmas a laissé passer les trois jours qui ont précédé la publication du cahier des charges sans demander la nullité de la saisie des immeubles qu'elle prétend être dotaux et par conséquent inaliénables ; que ce n'est qu'après ce délai qu'elle a formé une demande en distraction de ces immeubles ;

« Attendu, en droit, que lorsque la saisie a été pratiquée contre la femme personnellement, comme débitrice et comme propriétaire des immeubles mis sous la main de la justice, la seule action qui lui compète pour empêcher la vente desdits immeubles, c'est celle en nullité de la saisie ; que l'action en distraction ne peut appartenir à la femme, partie saisie, par la raison que celui contre lequel la saisie immobilière a été faite ne peut exercer la distraction contre lui-même des immeubles qui lui appartiennent ; que la distraction exercée par la femme des immeubles saisis contre elle et qu'elle soutient être inaliénables comme dotaux, n'est réellement qu'un moyen détourné de nullité de la saisie ; que ce moyen de nullité n'aurait été recevable qu'autant qu'il aurait été proposé dans les trois jours avant la publication du cahier des charges, conformément à l'article 728 du Code de procédure civile ; mais que cette demande en nullité n'ayant été formée qu'après ce délai, ne peut être admise ;

« Attendu que la qualité de la femme, partie saisie, n'est point susceptible d'être divisée ; que la nature de ses biens immeubles, selon qu'ils sont dotaux ou paraphernaux, peut bien donner lieu à l'exercice de moyens de nullité différents ; mais dans aucun cas elle ne peut modifier sa position comme partie saisie, et la faire considérer, par rapport à ses immeubles dotaux, comme un tiers ayant le droit d'en demander la distraction contre elle-même ;

« Que le but de la distraction, dans ce cas, ne serait pas de faire décider que les immeubles saisis et prétendus dotaux ne sont pas la propriété de la partie saisie, mais que les immeubles revendiqués par elle lui appartiennent réellement, mais ne sont pas aliénables, ce qui aboutit uniquement à la nullité de la saisie et non à une distraction réelle ; d'où la conséquence que la femme demanderesse en distraction de ses immeubles saisis prétendus dotaux, n'a pas d'autre qualité que celle de partie saisie et ne peut exercer d'autre droit ;

« Attendu que la demande en distraction formée par la femme Dosmas, considérée comme une demande en nullité de la saisie, doit être déclarée non-recevable pour n'avoir pas été formée dans les trois jours qui ont précédé la publication du cahier des charges ; qu'en effet, d'après l'art. 728 du Code de procédure, tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication ; que les termes de cet article sont absolus et s'appliquent indistinctement à tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond ; que l'exception opposée contre la saisie et tirée de ce que les immeubles saisis sont dotaux et inaliénables est un moyen de nullité au fond contre la procédure de la saisie qui aurait dû être proposé, à peine de déchéance, dans le délai de l'art. 728 ; que cet article n'a pas fait d'exception pour le cas où ce seraient des immeubles dotaux à une femme mariée sous le régime dotal qui auraient été saisis ; que ses termes sont généraux et s'appliquent à ce cas comme à tous autres ;

« Attendu que la rédaction de cet article démontre que le législateur a voulu faire cesser la controverse à laquelle avait donné lieu l'article 733 de l'ancien Code de procédure, dont les termes n'étaient pas suffisamment explicites, sur les cas où la déchéance devait être prononcée à l'égard des moyens de nullité de la saisie, et appliquer la déchéance à tous les moyens de nullité de quelque nature qu'ils fussent, tant en la [illegible] de la procédure des incidents qui en auraient retardé le terme ; que les considérations de la conservation de la dot, quelqu'intéressantes qu'elles puissent être, ne peuvent prévaloir contre un texte aussi formel que celui de l'article 728 ; qu'ainsi la demande en distraction formée par la femme Dosmas doit être déclarée non recevable ;

« La Cour, réformant le jugement du Tribunal de Riom du 15 juillet 1852, déclare la partie de Me Allary non recevable dans sa demande en distraction, ordonne que les poursuites seront continuées pour les immeubles dont la distraction est demandée ; qu'en conséquence ils seront maintenus dans la saisie et le cahier des charges, afin d'être procédé à la vente ; condamne la partie de Me Allary aux dépens envers toutes les parties. »

M. Ancelot, avocat-général ; plaidants : Me Leyragne, pour les appelants ; Me Allary, pour les époux Dosmas. (4 décembre 1852.)

Quelques arrêts ont déclaré la femme dotale recevable à former une demande en distraction de ses immeubles dotaux, même après la publication du cahier des charges. Voy. en ce sens : Cour de Pau, 16 juin 1849 ; Tribunal d'Oloron, 8 mars 1849.

La Cour de cassation et la plupart des Cours impériales décident la question d'une manière négative : Amiens, 6 mars 1847 ; Caen, 14 mai 1849 ; Lyon, 30 août 1850 ; Caen, 9 décembre 1850 ; Cassation, 30 avril 1850 ; Riom, 19 août 1851 ; id., 14 juin 1851 ; id., 7 juillet 1851.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 3 juin.

PROPRE ALIÉNÉ A RENTE VIAGÈRE. — REPRISE. — FRUITS CIVILS TOMBÉS EN COMMUNAUTÉ.

I. Celui des époux dont l'immeuble propre a été aliéné durant la communauté moyennant une rente viagère, n'a pas de reprise à exercer contre la communauté à raison des arrérages de cette rente que ladite communauté a perçus.

II. L'avantage résultant pour le mari de la stipulation, insérée dans la vente moyennant une rente viagère de l'immeuble propre à la femme, que cette rente continuera d'être payée au mari en cas de survie, n'est pas révoqué par un testament postérieur aux termes duquel la femme institue un tiers légataire universel de tous ses biens meubles et immeubles.

La dame Lasnier a, pendant la communauté qui existait entre elle et son mari, vendu des immeubles à elle propres pour une rente viagère de 100 fr., avec stipulation que cette rente serait payée à son mari, sans réduction, s'il lui survivait.

Le sieur Lasnier a déclaré dans ce contrat de vente accepter le bénéfice de cette clause.

La dame Lasnier est décédée laissant un testament, en date du 20 mars 1846, par lequel elle déclare révoquer un testament antérieur, et instituer sa filleule pour légataire universelle.

Lors de la liquidation à laquelle il a été procédé entre le mari et la légataire, se sont élevées les questions de savoir, 1° si les arrérages de la rente viagère, échus et touchés pendant la communauté, devaient lui demeurer acquis en totalité, ou si la légataire de la femme Lasnier pouvait en répéter une partie comme étant la représentation des propres aliénés de ladite femme ; 2° à qui, du mari ou de la légataire, devait appartenir ladite rente viagère.

Dans le projet de liquidation, le notaire avait accordé à la légataire de la dame Lasnier la reprise contre la communauté de la différence existant entre le revenu de l'immeuble vendu et l'annuité de la rente, cette différence étant considérée par lui comme l'amortissement ou la représentation du prix capital de l'immeuble propre.

Les premiers juges avaient, au contraire, décidé que la légataire n'avait aucune reprise à exercer à raison de ces arrérages, qui étaient des revenus tombés dans la communauté. Ils avaient aussi attribué au mari la propriété exclusive de la rente qui devait se continuer sur sa tête.

La Cour a confirmé ce jugement par l'arrêt que nous reproduisons :

« En ce qui concerne le premier chef de l'appel ayant pour objet la récompense dont serait tenue la communauté des époux Lasnier, par suite d'une vente d'immeubles propres à la dame Lasnier, moyennant une rente viagère de 100 francs, dont les arrérages ont été perçus pendant ladite communauté ;

« Attendu que ce droit de jouissance qui appartient à une communauté sur les biens des époux n'est pas un droit direct et principal sur chacun de ces biens en particulier, mais seulement un droit subsidiaire sur tous les biens pris en masse, tels qu'ils sont et tant qu'ils sont dans les mains du conjoint, droit subordonné à celui de l'époux et soumis aux variations du patrimoine sur lequel il repose, qui par conséquent s'accroît, diminue ou même s'éteint selon les opérations que le propriétaire est toujours libre de faire ;

« Que, sans doute, dans le cas d'échange d'un immeuble contre une rente viagère (comme dans l'espèce), la communauté perçoit un surcroît de jouissance, mais que ce surcroît s'applique, non à un capital, mais seulement à des fruits civils ; qu'il est l'œuvre souvent intéressée et toujours libre de l'époux vendeur, et ne saurait donner lieu à une répétition contre la communauté qui n'a fait qu'exercer le droit de jouissance qui lui appartient, et en un mot n'a reçu que ce qui lui était dû ;

« Que s'il en était autrement, il faudrait, par une inévitable réciprocité, allouer une récompense à la communauté contre l'époux qui aurait échangé des immeubles en plein rapport contre des bâtiments improductifs et quelquefois très onéreux à entretenir, ce qui serait en opposition manifeste avec les principes de la matière et spécialement avec le droit de disposition qui appartient au conjoint propriétaire ;

« En ce qui concerne le deuxième chef d'appel ayant pour objet la propriété de la rente viagère formant le prix de la vente ci-après énoncée :

« Attendu que suivant acte authentique du 24 avril 1832, un sieur Saint-Hard a acheté plusieurs immeubles propres à la feue dame Lasnier, moyennant une rente viagère de 100 fr. constituée sur la tête de cette dernière et sur celle de son mari ; que la venderesse a stipulé que cette rente appartiendrait et serait payée sans réduction à son mari s'il lui survivait, stipulation qui a été acceptée par ce dernier ;

« Attendu que le testament olographe fait par ladite dame Lasnier le 20 mars 1846 ne révoque pas la stipulation précitée, mais seulement les dispositions d'un testament par acte public qu'elle avait fait précédemment ;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Marquet.

Audience du 15 juillet.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION DU JOUR DU DÉPART DU NAVIRE. — M. FORESTIER CONTRE LA SAUVEGARDE.

Il y a réticence dans le sens de l'article 348 du Code de commerce, et par suite nullité de l'assurance, lorsque l'assuré, connaissant l'époque du départ du navire, ne l'a pas fait connaître à l'assureur.

Le 20 novembre 1852, M. Forestier, négociant à Luc-sur-Mer, proposa à l'agent de la compagnie la Sauvegarde, à Caen, l'assurance de 134 barils harengs caqués, d'une valeur de 5,500 fr., chargés sur la bisquine *la Bonne-Mère*, [illegible] de Dieppe à Luc-sur-Mer. Le 2 décembre, le directeur de la Sauvegarde apprit, par une lettre de M. Forestier, que *la Bonne-Mère* n'était pas arrivée à sa destination et que le bruit courait qu'elle s'était perdue corps et biens. Informations prises, on sut que la bisquine était sortie du port de Dieppe le 16 novembre, à trois heures du soir, montée par six hommes d'équipage ivres ; que le même jour, à cinq heures, elle avait chaviré au delà des rochers du cap d'Ailly, à environ cinq kilomètres et demi ouest de Dieppe, et s'était totalement perdue.

M. Forestier a alors assigné la compagnie la Sauvegarde devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 5,500 fr. assurée par la police du 20 novembre.

La compagnie a refusé de payer le sinistre, par le motif que M. Forestier avait usé de réticence en ne déclarant pas le 20 novembre à l'agent de la compagnie, à Caen, que le navire était parti de Dieppe le 16 ; que cependant il n'ignorait pas ce départ, puisqu'il n'était lui-même parti de Dieppe le 16 novembre qu'à neuf heures du soir, six heures après le départ de *la Bonne-Mère* ; que, de plus, M. Forestier savait, en contractant avec la compagnie, que le navire était en retard, puisqu'il s'était rendu lui-même à Luc-sur-Mer, lieu de son domicile, où le navire aurait dû arriver en même temps que lui, puisqu'il ne faut pas vingt-quatre heures pour faire ce voyage par mer, et que ce n'est que trois jours après, ayant tout lieu de supposer qu'un sinistre avait eu lieu, qu'il avait été à Caen pour faire assurer sa marchandise en laissant ignorer à l'agent toutes les circonstances du départ et du retard dans l'arrivée.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Cardozo, agréé de M. Forestier, et de Me Victor Dillais, agréé de la compagnie la Sauvegarde, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 348 du Code de commerce toute réticence de la part de l'assuré, de nature à influer sur l'opinion du risque, annule l'assurance ;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que le navire *la Bonne-Mère*, sur lequel étaient les marchandises dont il s'agit, a quitté le port de Dieppe le 16 novembre dernier ;

« Que le sinistre qui a occasionné la perte desdites marchandises a eu lieu le même jour, 16 novembre ;

« Attendu qu'il est établi que Forestier n'a quitté lui-même Dieppe que le 16 novembre, à neuf heures du soir, et qu'à ce moment il avait connaissance du départ du navire ; qu'il devait dès-lors supposer que ce navire serait rendu à Luc en même temps que lui-même, puisque vingt-quatre heures sont suffisantes pour le voyage en mer ;

« Qu'en effet, à son arrivée à Luc, il s'est empressé de s'informer si le navire était à port ;

« Attendu que ce n'est que le 19 novembre qu'il est allé à Caen pour faire sa déclaration d'assurance et remettre le connaissement de ses marchandises à l'agent de la compagnie la Sauvegarde ;

« Qu'en ne faisant pas connaître à cet agent le départ du navire, il a commis une réticence de la nature de celles prévues par l'art. 348 du Code de commerce ; que dès-lors l'assurance dont il s'agit est nulle ;

« Par ces motifs, déclare Forestier non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

MM. Henrat, avoué et suppléant de juge de paix à Reims, et Broyard, avoué dans la même ville, comparaissent en personne, sur la citation à eux donnée par l'huissier Potaufeu, devant la première chambre de la Cour impériale, où se sont fait représenter par Me Guillain, leur avoué, MM. Houzeau du Val, propriétaire, Antoine et Joseph Petit et Leclerc, fabricants, également cités par l'huissier Potaufeu, tous prévenus d'avoir enfreint l'arrêté de clôture de la chasse, au 15 février 1853, en chassant, le 15 avril suivant conjointement, sans permis de chasse, sur le territoire de la commune de Nogent-l'Abbesse (Marne), dépendant du canton dans lequel le sieur Henrat exerce ses fonctions de juge suppléant.

Le garde champêtre Guyot a constaté le délit par procès-verbal, et à l'audience il persiste ; M. l'avocat-général Mongis conclut, malgré les renseignements très favorables obtenus sur le principal prévenu, très digne magistrat, à l'application de la loi.

Les prévenus, qui sont locataires de la chasse communale de la localité, exposent qu'ils chassaient la bécasse et non le lapin ; ils ajoutent que, s'ils ont fait passer les furets pour détruire les lapins, c'est pour satisfaire aux réclamations de tout le pays, mais qu'ils ne se sont pas servis de bourses pour prendre le lapin, et qu'ils n'ont pas tiré de coups de fusil.

Me Mathieu, leur avocat, maintenant la sincérité de cet exposé, soutient qu'il n'en résulte aucun délit.

Mais la Cour (président, M. le premier président Delangle), considérant qu'il est établi que les sieurs Henrat, Broyard et les frères Petit ont chassé le lapin au fusil, les condamne chacun en 50 francs d'amende, et renvoie de la plainte, comme non justifiée à leur égard, MM. Houzeau et Leclerc.

— Il faut que tout ait un terme. Depuis un an, c'était un parti pris de la part d'une bande d'ouvriers de la rue Michel-le-Comte, de railler d'abord, puis d'insulter ensuite tous les sergents de ville qui passaient dans cette rue ; pendant longtemps les propos se bornèrent à des gentillesses telles que : Ils passeront, ils ne passeront pas ; coucou, ah ! les voilà ; il arrive, il arrive, etc., etc. Les agents avaient toujours feint de ne pas remarquer ces attaques ; mais le 28 juin, elles acquirent une gravité telle, qu'il ne fut plus possible de les tolérer ; en effet, les épithètes d'assassins, d'assommeurs furent proférées contre le brigadier de sergents de ville Debaine et le sergent de ville Plateau ; le premier s'approcha du nommé Simon qui semblait diriger l'orchestre dans ce concert d'injures ; Simon croisa les bras et regarda le brigadier sous le nez d'un air provocateur ; à la sommation à lui faite par cet agent de venir chez le commissaire de police, Simon, qui déjà était soutenu par une trentaine d'individus, répondit par des railleries ; les deux agents se mirent en devoir de se saisir de Simon, mais en peu d'instants un rassemblement de plus de 300 personnes fut formé et prit parti pour l'agresseur, qui, doué d'un poignet vigoureux, s'était cramponné à un barreau de fenêtre et s'y tenait si bien qu'on se demanda un instant si l'on n'aurait pas plutôt fait de scier le barreau que d'ouvrir la main qui le tenait. Ce fut une longue lutte, pendant laquelle les deux malheureux sergents de ville furent bousculés, tiraillés de tous côtés, injuriés par la foule ; loin de se laisser intimider, ils redoublèrent d'énergie ; enfin la force resta à la loi et l'épiderme de la main de Simon au barreau.

Aujourd'hui cet individu, le seul que, dans toute cette foule d'agresseurs, il ait été possible de saisir, comparaissait devant la police correctionnelle.

Il n'a pas cru, cette fois, devoir recourir au barreau ; il n'a pas pris d'avocat et présente lui-même sa défense qui consiste en dénégations.

Le Tribunal l'a condamné à aller habiter un petit logement aux barreaux duquel il pourra se cramponner pendant trois mois, et, de plus, à payer 15 fr. d'amende.

— Delamarre n'a que vingt-cinq ans et il a déjà subi de nombreuses condamnations pour vagabondage.

— Vous êtes donc incorrigible ! lui dit M. le président.

Delamarre : Du tout, je suis terrassier, mais je ne veux pas travailler pour 2 fr. par jour.

M. le président : Mais si c'est le prix qu'on donne aux terrassiers.

Delamarre : Il y a terrassiers et terrassiers : il y en a qui ne font pas pour vingt sous, moi j'en abats pour trois francs ; alors il se trouve que c'est moi qui les paie et pas le maître ; je ne veux pas de ça, je préfère me reposer.

M. le président ; Il vous serait permis de vous reposer si vous aviez un domicile et des moyens d'existence.

Delamarre : Du moment qu'on ne demande rien à personne... d'ailleurs j'ai un domicile, mon logeur est ici, il va vous le dire.

Le logeur : Pour ouvrier, il est ouvrier quand il veut travailler ; mais monsieur a ses fantaisies, faut que la terre lui convienne, ni trop sèche ni trop mouillée, pas trop grasse et pas trop de pierres.

M. le président : Combien de temps a-t-il logé chez vous ?

Le logeur : Toutes les fois qu'il travaille et qu'il paie, il peut loger chez nous, parce que, voyez-vous, avec nos pratiques nous sommes forcés d'être stricts sur le comptant. Le plus que nous faisons de crédit, c'est pour une huitaine, mais faut joliment connaître le particulier.

Delamarre : Eh bien ! est-ce que vous me connaissez pas, depuis trois ans que nous buvons la goutte ensemble ?

Le logeur : Rien que trop que je vous connais, puisque vous me devez une quinzaine, ce qui est le plus fort crédit que personne m'a jamais attrapé.

M. le président : Ainsi, le prévenu n'a pas de logement chez vous, et vous ne le recevriez pas s'il allait vous en demander ?

Le logeur : En payant ce qu'il me doit, tout de même.

Delamarre : C'est malin, ce que vous dites là, comme si on gagnait de l'argent en prison.

Le logeur : Fallait pas refuser des journées à 2 fr., et vous en auriez de cet argent !

Delamarre : Ah ! vous aussi, vous vouliez que je travaille au rabais. Eh ben ! vous en aurez le démenti, et pour votre quinzaine, vous pouvez lui dire adieu ; jamais je ne retournerai dans votre chenil.

Cette résolution prise, le Tribunal prend la sienne, et condamne Delamarre à quatre mois de prison.

— Le chef d'une des boucheries les plus considérables de Paris, le sieur Marteaux, 363, rue Saint-Honoré (ancienne maison Rolland), a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de tromperie sur la quantité de la chose vendue. Voici les termes du procès-verbal de M. le commissaire de police Esline :

Nous sommes entrés chez le sieur Marteaux au moment où il remettait à une domestique la facture d'une livraison qu'il venait de lui faire. Nous avons fait retirer la viande du panier de l'acheteur pour être remise dans la balance, et pendant ce temps-là un garçon introduisait dans le plateau un morceau d'os qui était sur la table, puis le sieur Marteaux lui-même glissait aussi un morceau de viande qui s'est trouvé réuni à la pesée que nous voulions apprécier telle qu'elle avait été livrée.

Dire toutes les manœuvres qui ont été employées par le boucher pour nous empêcher de voir clair dans cette opération est inouï : crier fort, nous enjoindre avec arrogance de ceindre notre écharpe, appeler les passants comme témoins de ce qu'ils n'avaient pu voir, nous écarter des abords de la balance où nous voulions vérifier, tout a été mis en œuvre pour détourner notre attention ; mais l'œil bien fixé sur les deux morceaux que nous savions étrangers à la pesée telle qu'elle avait été livrée à la domestique, nous sommes enfin parvenus à constater un déficit de 400 grammes sur cette vente de viande.

Déjà une fois chez ce même boucher nous avons précédemment trouvé pareille difficulté d'exercer librement notre ministère; la preuve d'irrégularité ne nous ayant pas paru assez évidente, nous avons passé outre. Aujourd'hui nous n'hésitons pas à déclarer que la contravention signalée ici est une des plus graves que nous ayons trouvées dans les boucheries, surtout à cause des circonstances qui l'ont accompagnée.

Le prévenu allègue pour sa défense que le morceau de viande et l'os ajoutés à la pesée devant M. le commissaire de police étaient tombés du panier par mégarde.

Mᵉ Nogent Saint-Laurens a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal a condamné le sieur Marteaux à dix jours de prison et 100 fr. d'amende.

A cette même audience, le sieur Remeuf, boucher, place de la Caserne, à Courbevoie, a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir vendu à des militaires de la viande provenant d'une vache abattue en état d'éthisie.

— Le père Gabriel est appelé devant le Tribunal correctionnel comme civilement responsable du délit de vagabondage reproché à son fils, garçon de douze ans.

M. le président : Pourquoi ne surveillez-vous pas votre fils?

Le père Gabriel : Demandez-lui pourquoi qu'il se permet de rester dix-sept jours sans rentrer dans la maison paternelle.

Le fils : Puisqu'il y en a pas de maison paternelle; j'ai été à la boutique et tu y étais pas; a bien fallu que je découche puisque je pouvais pas me coucher.

M. le président : Quelle est cette boutique?

Le père Gabriel : C'est ma boutique de pain d'épices, qu'est couverte en toile, dont l'été on y couche des fois.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas d'autre état que celui de marchand de pain d'épices?

Le père Gabriel : On en a eu un autre, on a été corroyeur pendant trente-cinq ans, mais les bras et les jambes n'en veulent plus.

M. le président : Avez-vous d'autres enfants?

Le père Gabriel : Encore deux autres, des crânes d'appétits, que ça ne crache pas sur les pains de quatre livres.

M. le président : Que fait votre femme?

Le père Gabriel : La brave femme m'a laissé.

M. le président : Comment! elle vous a abandonné, vous et ses trois enfants?

Le père Gabriel, essuyant une larme du revers de sa manche : Pour le bon motif, mon président, pour le bon motif, la brave femme avait trop de mal dans ce monde et elle a voulu essayer de l'autre.

M. le président : Et cet enfant qui reste dix-sept jours sans rentrer auprès de vous, il ne travaille donc pas, vous ne l'avez donc pas mis en apprentissage?

Le père Gabriel : Il n'a pas tous les torts, l'enfant; je l'avais mis en apprentissage chez un passementier, qui l'a fait travailler quatorze heures par jour; il y avait pas de bon sens, c'est moi-même que je l'ai retiré; je l'ai placé chez un autre, ça a été tout de même. J'me suis dit : « Faut pourtant pas tuer les enfants pour les nourrir, » et je l'ai encore retiré.

M. le président : Mais alors il devait rester auprès de vous en attendant que vous puissiez le replacer.

Le père Gabriel : Bien entendu; l'enfant n'a pas tous les torts, mais il en a pas mal. Par exemple, quel moment qu'il a choisi pour s'en aller? le moment que je venais de le rhabiller tout à neuf et fait dîner comme un prince : rôti, salade et un verre de vin.

M. le président : Le réclamez-vous?

Le père Gabriel : Pas pour le moment; je vas vous le laisser pour un an, le temps de faire sa première communion, parce qu'avec moi c'est visible qu'il ne sera jamais qu'un païen.

Le Tribunal a bien voulu entrer dans les calculs paternels du marchand de pain d'épices; il a ordonné que le jeune Gabriel passerait une année dans une maison de correction.

— Une femme de cinquante ans, Appoline Dégéneté, est prévenue de vol.

Un témoin : Madame a jugé à propos de venir un soir coucher dans mon garni.

Appoline : Oui, me trouvant dans une mauvaise passe, j'avoue que j'ai eu la faiblesse d'aller chez monsieur, qui a le plus vil garni que je connaisse.

Le témoin : J'aurais désiré que vous donniez la préférence à un autre, vu que j'aurais encore les draps de mon lit, que vous m'avez emporté.

Appoline : Comment! il n'y avait pas de draps dans le lit de monsieur, je ne peux pas les avoir emportés.

Le témoin : Et de toile encore qu'ils étaient!

Appoline : Pourquoi pas de la toile de Hollande première qualité surfine! Pauv' Bichon, à cinq sous par nuit il peut bien vous en fourrer de la toile de Hollande.

M. le président : Ce ne serait pas la première fois que vous prenez ce qui ne vous appartient pas; déjà vous avez été condamnée pour vol à huit mois de prison.

Appoline : Cette fois, faut pas la compter, je l'ai fait exprès pour déshonorer mon mari.

Le témoin : Ah! madame est mariée!

Appoline : Ça serait gentil à mon âge si j'étais demoiselle; oui, mon bichon, oui, je suis mariée et bien mariée, et avec un brave homme encore, et qui a de quoi.

M. le président : Si vous êtes mariée, vous n'êtes que plus coupable de mener une vie vagabonde, d'aller coucher dans les hôtels garnis au lieu de rentrer chez vous.

Appoline : Chez moi, j'en ai plus de chez moi; il y a chez mon mari, mais c'est pas la même chose. Il ne veut plus de moi, mon mari, il m'a renvoyée il y aura vingt-deux ans au 1ᵉʳ octobre. La chose pourquoi? pour des bêtises. Mon mari est un honnête homme, j'ne dis pas, mais fier; ça ne veut pas frayer avec le pauv' monde: faut qu'on rince le verre à monsieur, que ses bottes soient cirées; moi, que c'est tout le contraire, qui suis tout à la bonne flanquette, nous n'avons pu corder ensemble.

Le témoin : Et vous préférez voler les draps des garnis tout à la bonne flanquette?

Appoline : En voilà un hébété qui veut qu'on lui vole des draps de lit quand il y a qu'une paillasse!

Cette défense devient tout-à-fait désespérée à l'audition d'un second témoin qui déclare que le jour même où le maître du garni se plaint d'avoir été volé, il a acheté de la prévenue une paire de draps, de toile il est vrai, mais parsemée de nombreuses solutions de continuité. Appoline a été condamnée à quinze mois de prison.

— La librairie Dumaine, passage Dauphine, est honorablement et parfaitement connue du public et de tous les corps de l'armée par sa spécialité militaire; mais il paraît qu'un voltigeur, qui a comparu devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, a été fort embarrassé pour la trouver. François Touyard a parcouru, dit-il, toutes les barrières qui forment la ceinture de Paris sans pouvoir découvrir le siége de la librairie Dumaine. Enfin Touyard, qui avait été chargé de faire quelques acquisitions à la librairie militaire, désespéré et tombant de... faiblesse après quarante-huit heures de marche et de contre-marche, trouva un appui près d'une borne et s'endormit. Une ronde de nuit l'emporta au poste le plus voisin. De là, il fut plus tard ramené à sa caserne.

Le lendemain, Touyard se trouva à la salle de police en présence du fourrier et du sergent-major de sa compagnie, qui lui demandèrent compte des commissions dont ils l'avaient chargé pour la librairie Dumaine. A défaut de livrets et d'imprimés, ils exigèrent la restitution de l'argent qu'ils lui avaient confié; mais Touyard avait perdu la mémoire, il répondit qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire. Le fourrier le fit fouiller, et addition faite de l'avoir contenu dans ses poches, il constata la somme totale de trois centimes, plus un vieux liard.

Sur la plainte portée contre ce militaire, qui sert au titre de remplaçant, l'instruction a démontré que, non seulement il avait dépensé dans les cabarets l'argent des deux sous-officiers, destiné au libraire Dumaine, mais encore qu'il avait commis une escroquerie au préjudice d'un agent d'affaires servant de banquier à un autre remplaçant.

M. le président, à l'accusé : Vous aviez reçu de l'argent de votre fourrier et de votre sergent-major pour des acquisitions de librairie. Convenez-vous de ce fait? Vous l'avez nié dans le principe.

L'accusé : Oui, mon colonel.

M. le président : Qu'êtes-vous devenu pendant les deux jours d'absence?

L'accusé : Lorsque le fourrier me remit son argent, il me dit : « Vous irez chez le libraire Dumaine, faubourg Saint-Germain. » Le major m'en dit autant. Bien! moi je pars. Quand je fus sur le bord de la Seine, je demande à un savetier le libraire Dumaine, voilà qu'il me répond : « Au bout du Luxembourg, vous trouverez la barrière du Maine. » En arrivant à cette barrière, je prends un ou deux canons pour me reposer, et puis je demande Dumaine; on me dit : « Mon garçon, vous y êtes. » Je cherche partout un libraire et je ne trouve personne...

M. le président : C'est possible, mais vous avez trouvé des cabarets.

L'accusé : J'étais inquiet, je vais voir à la barrière du Montparnasse, je ne suis pas plus avancé. Là je prenais un demi-litre pour me consoler, et comme il faisait nuit, je demandai à un homme en blouse le libraire que je cherchais. « Connais pas! qu'il me fit. — Cependant, lui dis-je, il faut que je le trouve avant l'appel du soir. — Si c'est ainsi, vous n'êtes pas blanc, » qu'il me riposte. Il m'offre un canon, moi je l'accepte; puis il me fait monter, ce farceur-là, dans un omnibus qui me porte à la barrière Blanche. Je demande partout : « Qui est-ce qui connaît la librairie Dumaine? » A cette question, un autre farceur voulait me renvoyer à la barrière du Maine. « Mais j'en deviens, que je lui dis... »

M. le président interrompant : Allons, finissons sur tous ces détails; il résulte de vos aveux dans l'instruction que vous avez parcouru toutes les barrières. Cela vous a convenu, il n'y a pas de doute.

L'accusé : Il le fallait bien pour faire ma commission et éviter la salle de police.

Les témoins déposent sur les faits d'abus de confiance envers les deux sous-officiers, et l'agent d'affaires produit le reçu qui lui a été remis par Touyard sous le nom de Giraudet.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial : La pièce que l'on vient de vous présenter pourrait servir de base à une accusation de faux; mais nous ne prendrons pas, quant à présent, de réquisitions à ce sujet. Nous nous bornerons à requérir l'application d'une peine sévère pour les délits qui vous sont déférés.

Le Conseil déclare Touyard coupable d'abus de confiance et d'escroquerie; il le condamne à trois années d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, la composition du deuxième Conseil de guerre permanent a subi les changements suivants :

M. Tournigaud, capitaine au 5ᵉ régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Tribunal militaire, en remplacement de M. Michel, capitaine au 28ᵉ régiment de la même arme. M. Valentin, capitaine au 2ᵉ bataillon de la gendarmerie d'élite, a été nommé juge en remplacement de M. Denayaud, capitaine au corps de la gendarmerie d'élite. M. Sommeillier, lieutenant au 53ᵉ régiment d'infanterie de ligne, est nommé aux mêmes fonctions en remplacement de M. Dufour-d'Antist, lieutenant au 16ᵉ régiment de ligne. M. Gauthier, sous-lieutenant au 3ᵉ régiment d'infanterie légère, est nommé également aux fonctions de juge en remplacement de M. Defrance, sous-lieutenant au 51ᵉ régiment de ligne. Le sieur Monnier, sergent-major de grenadiers au 13ᵉ régiment de ligne, est nommé juge près le même Conseil de guerre en remplacement du sieur Belliard, sergent-major au 19ᵉ régiment d'infanterie de ligne.

Ces modifications importantes, motivées par le départ des régiments pour les manœuvres du camp de Satory, ont été notifiées, conformément à la loi de brumaire an V, à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription militaire de la 1ʳᵉ division.

Sur le réquisitoire de M. le capitaine Régis, remplissant les fonctions de commissaire impérial, M. le colonel de Martimprey, président du 2ᵉ Conseil de guerre, a fait donner lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal Magnan, et a invité les nouveaux magistrats militaires à entrer dans l'exercice de leurs fonctions.

— Depuis deux ans la police recherchait un malfaiteur qui maintes fois atteint par la justice, et en dernier lieu condamné à la peine de mort pour vol, rébellion et tentative de meurtre, avait réussi à s'évader du bagne de Rochefort où il avait été conduit en 1848, après une commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. C'était six mois après son écrou au bagne que ce forçat, nommé Giraud, s'était évadé, et depuis lors il avait été impossible de le saisir, bien que l'on eût successivement appris qu'il avait commis de nouveaux crimes sous les noms de Desnoyers, Legrand, Lebrun, Bernard, Litbué, Compère, Renaldy, Bonnard, Spermann et Protège. Une seule fois, sous ce dernier nom, il avait été arrêté dans le département de la Côte-d'Or, mais il avait encore réussi à s'évader et avait immédiatement passé la frontière.

Sa recherche cependant n'avait pas été abandonnée, les gouvernements voisins avaient été avertis de sa fuite et d'habiles agents avaient été lancés après lui, lorsqu'il y a quelques jours la police de Paris fut informée que ce malfaiteur si dangereux venait d'être arrêté à Genève comme complice, sous un faux nom, d'un vol audacieux précédemment commis au préjudice du Mont-de-Piété de la ville d'Arles.

Des notes échangées aussitôt ont, d'une part, fait connaître à l'autorité genevoise l'importance de cette capture, et, de l'autre, ont informé l'autorité parisienne de cette circonstance qu'au moment de son arrestation Giraud était porteur d'un carnet qui paraissait porter la mention de quelques-uns de ses méfaits.

Parmi les notes de ce carnet, il en était une conçue en ces mots : «Caisse des actions réunies, rue Richelieu, 85. Cavaillon et Carpentras.»

Voici les conjectures que l'on croit être fondé à établir sur cette note :

Au mois de mai dernier, l'administration de la Caisse des actions réunies fut informée par une lettre de M. C..., lieutenant dans un régiment de ligne, qu'un vol de sept actions de 1,000 francs renfermées dans une malle placée sur une voiture de bagages dite prolonge avait été commis à son préjudice dans la nuit du 9 au 10 avril dernier, à Doueira, en Algérie, alors que le régiment était en marche pour se rendre à Blidah. Cet avis avait eu pour effet d'arrêter entre les mains de la société la valeur des actions qui, du reste, ne lui ont pas été présentées, et aujourd'hui la saisie du carnet entre les mains de Giraud semble indiquer que ce serait lui ou un de ses complices qui s'en serait emparé.

Aux termes des traités d'extradiction, l'autorité genevoise va être sans doute mise en demeure de remettre entre les mains de la justice l'évadé de Rochefort dans lequel un journal de département a cru reconnaître l'auteur du vol de 100,000 fr. commis, il y a quelques mois, sur l'impériale d'une des diligences des messageries générales qui font le service de Paris à Lyon.

— Ce matin l'un des commissaires de police chargés des délégations judiciaires a procédé à l'arrestation d'un commis de l'administration des postes contre lequel s'élève une inculpation grave à raison des faits suivants :

Dans les premiers jours de ce mois, un propriétaire de Pontoise adressa par la poste à un de ses amis, qui tient un hôtel meublé, deux actions de chemin de fer qui ne parvinrent pas à destination. Comme il avait jeté lui-même à la boîte l'enveloppe contenant ces actions, et que le buraliste de Pontoise les avait remarquées en les expédiant à cause de leur volume, le sieur A... fit d'actives recherches pour savoir ce qu'elles étaient devenues; il prévint la police et alla former opposition à la compagnie pour qu'on les saisît, bien qu'au porteur, si elles lui étaient présentées.

Ce fut ce qui arriva en effet, et, il y a quelques jours, lorsqu'elles furent apportées à la société afin qu'un transfert en fût opéré, on les déclara saisies, et l'on parvint ainsi à savoir qu'elles avaient été mises en circulation à la Bourse par un courtier d'agent de change.

Ce courtier ayant indiqué le sieur X..., commis à l'administration des postes, pour être la personne de qui il tenait les actions volées, celui-ci a été arrêté à son domicile.

— Hier matin, une voiture cellulaire est partie de la prison de la rue de la Roquette, emmenant au bagne de Rochefort les onze condamnés dont les noms suivent :

Pierre-Cyrus Gidon, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission de fausse monnaie, étant en état de récidive;

Auguste-André Roussilié, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violences sur la personne d'un apprenti à son service, et âgé de moins de quinze ans;

Ernest Legros, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour complicité d'attaque nocturne avec violences et effusion de sang;

Charles-Jean-Baptiste Hériée, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol de nuit, avec escalade et effraction étant en état de récidive;

Louis Fribourg, condamné à douze ans de travaux forcés pour complicité de vol par recel (dans l'affaire de la bande Loison qui a comparu le 12 février dernier devant la Cour d'assises de la Seine);

Armand-Désiré Champeaux, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié;

Jean Archer, condamné à six ans de travaux forcés pour vol qualifié; Gilbert Dot, condamné à six ans de travaux forcés; Louis Dupré, condamné à dix ans de travaux forcés; Ferdinand-Charles Legoux, condamné à dix ans de travaux forcés; Alfred-Denis Lafitte, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes.

ÉTRANGER.

BRÉSIL (Pernambuco). — Les passagers de l'équipage du navire anglais *le Condor*, avec 22,000 onces de poudre d'or, d'une valeur de 80,000 liv. sterl., ont été sauvés dans les parages de Pernambuco, par le navire français *Charles-et-Pauline*, de Granville, capitaine Lemaître. Nous trouvons dans les journaux anglais une lettre d'un des passagers, qui contient d'intéressants détails, tant sur le sinistre qui a dévoré *le Condor* que sur l'opération du sauvetage, et qui d'ailleurs rend pleine justice à la conduite de nos compatriotes dans cette douloureuse circonstance; voici la traduction de cette lettre :

Pernambuco, 20 juin.

Nous avons quitté le Port-Philippe dans la première semaine d'avril. Le voyage se présentait sous les meilleurs auspices, jusqu'au moment où nous sommes parvenus à 3° 30' sud de la ligne. C'est alors que nous nous sommes aperçus d'une épaisse fumée qui sortait de l'avant du navire, et répandait comme une odeur de cuir brûlé. Immédiatement on en rechercha l'origine : le navire ainsi que la cargaison brûlaient déjà, près du mât d'artimon. Le temps était superbe; mais on ne peut se figurer la physionomie des passagers. Les uns étaient pâles comme la mort; d'autres exaltés et fiévreux; d'autres enfin avaient perdu toute présence d'esprit. Le feu gagnait avec une telle rapidité qu'on fut obligé, après avoir ferme hermétiquement toutes les écoutilles, de mettre le cap sur Pernambuco.

Dans l'après-midi, un trois-mâts français, le *Charles-et-Pauline*, étant en vue, on hêla ce navire pour le prier de naviguer de conserve avec le *Condor*, pendant la nuit, afin de nous porter secours dans le cas où l'incendie prendrait de plus formidables proportions. Vers deux heures du matin, le jour suivant, il devint en effet nécessaire de transborder les passagers du *Condor* sur le navire français, ce qui s'effectua sans accident. Le reste de la nuit et une partie de la journée furent employés à sauver tout ce qu'il était possible en bagages et provisions. Vers midi, les flammes firent irruption sur le pont, et le chirurgien fut chargé de procéder au sauvetage des 22,000 onces d'or qui se trouvaient à bord; quelques instants après, les agrès et les voiles du mât d'artimon étaient en feu. La chaleur était si intense, qu'il devint presque impossible de tenir sur le pont. Le capitaine fut alors obligé, lui dernier, de quitter le bord. A peine était-il parti, que toute la mâture tomba, et le *Condor* n'offrit bientôt plus que le spectacle d'une fournaise incandescente.

Nous poursuivîmes notre voyage sur le trois-mâts français qui était en destination de Pernambuco, où nous sommes arrivés cinq jours après. Quelques-uns des passagers ont pu sauver ce qui leur appartenait; d'autres, au contraire, ont presque tout perdu. La conduite des Français a été dans ces circonstances pleine de générosité. Plusieurs des passagers du *Condor* ont été malades de cette rude secousse; mais on n'a à regretter la mort d'aucun d'eux. Le commencement de notre traversée s'annonçait si favorablement que l'on espérait arriver à Londres en quatre-vingt-dix jours.

Un droit de sauvetage de 300,000 fr. a été accordé au capitaine Lemaître. Cette somme, quelque considérable qu'elle puisse paraître par son chiffre, est loin d'excéder la limite de la rétribution à laquelle il aurait pu justement prétendre; car, d'après les usages maritimes consacrés en France, il avait droit au tiers des valeurs sauvées.

— ETATS SARDES. — Le *Parlamento*, de Turin, publie une lettre de Nice, du 9 juillet, qui porte que, dans la matinée de ce jour, un duel au pistolet eut lieu entre un officier et un jeune avocat. D'après les conventions faites, les deux combattants se placèrent à une distance de vingt pas. L'officier tira le premier, puis l'avocat tira à son tour, et son arme fit long feu. Les seconds déclarèrent l'honneur satisfait, et proposèrent aux deux adversaires de s'embrasser. Ceux-ci acceptèrent la proposition, et ils marchèrent l'un vers l'autre. Au moment où ils étaient sur le point de s'embrasser, l'avocat, M. Airaud, tomba par terre sans connaissance. On reconnut que la balle de son adversaire lui était entrée dans la poitrine sans qu'il s'en fût aperçu. M. Airaud a été transporté à l'hôpital dans un état désespéré.

La justice informe sur l'affaire.

— PRUSSE (Elberfeld, dans la province rhénane), le 11 juillet. — Avant-hier, ont comparu devant la Cour d'assises les nommés Kessler et Schaeffer, qui en janvier dernier assassinèrent à coups de fusil M. Havel, ancien pasteur luthérien, parce qu'il s'était affilié à la nouvelle secte des piétistes, dite des vieux-luthériens. (Voir les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 2, 7 et 8 février 1853.)

Les deux accusés ont soutenu qu'en ôtant la vie à un prêtre qui avait déserté la foi de ses pères, qui était aussi la leur, ils croyaient avoir fait une chose agréable à Dieu.

Le jury a déclaré Kessler et Schaeffer coupables de meurtre sur la personne de M. Havel, et il a ajouté que Kessler avait commis ce crime de propos délibéré, mais sans mûre réflexion, et que Schaeffer avait excité Kessler à concourir avec lui à la perpétration dudit meurtre, mais sans avoir employé à cet effet ni présents, ni promesses, ni menaces.

La Cour d'assises a condamné Kessler et Schaeffer à la détention perpétuelle dans une maison de force et solidairement à tous les dépens.

VARIÉTÉS

BRIGANDAGE ET JUSTICE EN BULGARIE.

Le sens moral des peuples s'oblitère, se modifie ou se transforme sous l'action du temps, des institutions, des préjugés ou des idées philosophiques qui dominent. La jurisprudence suit ordinairement les capricieuses fluctuations de l'opinion, et il arrive ainsi parfois que ce qui a été vertu devient crime, et que tel, qui eût été un héros né à trois ou quatre cents ans de distance, ne se trouve être qu'un affreux bandit dont la loi fait justice. C'est surtout lorsqu'on se reporte en idée vers l'époque des suzerains féodaux que cette vérité devient saisissante ou lorsque l'on se tient au courant de faits qui se produisent fréquemment encore dans deux pays où, jusqu'à un certain point, sont restées debout les coutumes et les mœurs du moyen âge; nous voulons parler de la Turquie et de la Hongrie.

Là, en effet, il se trouve encore de ces hommes en quelque sorte d'un autre âge, moitié chevaliers errants, moitié détrousseurs de grand chemin, redressant les torts d'un côté, prélevant violemment de l'autre les subsides que le bon droit leur refuse, admirés par le peuple, odieux aux grands, et dont la vie accidentée se passe dans l'alternative des glorifications du pavois sur lequel la reconnaisance et l'admiration populaires les élèvent, ou de la honte du gibet que la justice dresse pour eux.

La situation de ces personnages singuliers est toutefois bien différente dans les deux pays que nous venons de citer; et, tandis que l'Autriche ne néglige aucun moyen pour s'emparer de quiconque tente par des allures chevaleresques de se créer une popularité excentrique, et fait exécuter ceux qu'elle saisit sans recourir à des procédures qui donneraient une dangereuses publicité à leurs prouesses, la Turquie, qui ne mêle aucune arrière-pensée politique à la répression d'actes qui ne sont criminels ou glorieux que selon le point de vue où l'on se place, laisse à la justice le soin d'en apprécier le caractère et de les flétrir d'un châtiment s'il est mérité.

Plusieurs faits récents, dont un de nos correspondants nous transmet les détails par une lettre de Boutchouk, permettront à nos lecteurs de se faire une idée des mœurs singulières, des traditions bizarres qui nous inspirent ces réflexions.

Le jour de la saint Dymitri, au mois de juin, et celui du Kassam, au mois de décembre, sont les seules époques, en Bulgarie, où l'on paie les ouvriers et les gens à gage de toute espèce. Un brigand renommé, Moustapha-Ildérim-Bey, qui depuis cinq ans avait établi son séjour près de la ville de Krazgsada où il menait une existence de seigneur indépendant, malgré les poursuites incessantes des kavas (gendarmes) qu'il bravait, avait coutume, à ces deux époques, de se tenir en permanence sur les routes, où personne dès lors ne passait plus sans sa permission. Dès qu'il apercevait des voyageurs, quel que fût leur nombre, il se dirigeait vers eux monté sur son cheval surnommé le pourfendeur de l'air, et les abordant le pistolet et le yatagan au poing, il exigeait d'eux une dîme modérée. Sa force morale et son courage étaient tels que personne n'essayait de lui résister, et certaines populations même se plaçaient sous sa protection, les Mokam, entre autres, pâtres de la Transylvanie, qui, d'après des stipulations consenties avec la Turquie et l'Autriche, font paître leurs troupeaux de chevaux et de moutons dans les riches plaines de la rive droite du Danube, lesquels, moyennant un tribut qu'ils lui payaient, étaient protégés par lui plus efficacement contre les brigands du vaste sandjak (département) de Silistrie, qu'ils ne l'eussent été par le consul autrichien ou le gouverneur turc Mouchiz-Pacha.

Aussi le nom de Moustapha-Bey était-il connu et redouté depuis la ville de Tartoukay, située sur le Danube, aux confins de Deli-Ozman (fossé des Enragés), cette ancienne colonie militaire des Amurat et des Soliman, jusqu'au célèbre camp de Choumna. C'est que Moustapha-Bey n'était pas un brigand ordinaire; jamais il n'avait appelé l'incendie à son secours, jamais le sang, hors du combat, n'avait souillé sa main non plus que le vol clandestin sa conscience. Il allait tête haute visiter Haa-Mirza, le chef des Tatars de la Dobroadja, et Saïel-Mirza-Pacha, mouchir du sandjak de Silistrie; et bien que l'un et l'autre le reçussent avec honneur, il arrivait souvent qu'il redressait les torts faits par leur commandement aux petits et aux faibles, et qu'il faisait rendre gorge à leurs protégés s'ils s'étaient rendus coupables d'exactions.

Selon la tradition la plus répandue, Moustapha-Bey, originaire de Russie, serait un Tatar de Kazan. Après avoir servi dans l'armée russe, il serait passé, en 1828, en Turquie où le vieux Kosrow-Pacha l'aurait placé tout d'abord comme officier instructeur dans le 1ᵉʳ régiment de cavalerie régulière. A la bataille de Nézib, il se serait tellement distingué qu'il aurait été nommé bimbachi. Placé pendant la campagne d'Arnaouslyk, en 1844, sous les ordres d'Omer-Pacha, il aurait, ainsi que son colonel, le brave Mourad-Bey, eu de graves sujets de mécontentement, et tous deux auraient donné leur démission. Ce serait à partir de cette époque que Moustapha-Bey se serait jeté dans la carrière aventureuse qu'il poursuit encore aujourd'hui, et dont nous allons retracer quelques épisodes propres à en caractériser la bizarrerie et les dangers :

Au mois de mars dernier, époque où se tient la célèbre foire de Kara-Son, les Arméniens, entre les mains desquels se trouve en quelque sorte le monopole de la banque et des opérations financières, spéculèrent tellement sur l'agio des monnaies, que les acheteurs comme les marchands se trouvèrent rançonnés par eux de la manière la plus odieuse. Mais comme ces âpres spéculateurs étaient porteurs de lettres vizirielles, et qu'on les savait bien épaulés à Constantinople, il fallut se soumettre à leurs exigences sans récriminer trop haut, même lorsqu'on les vit, après avoir réalisé ainsi induement de très fortes sommes, commettre à l'encontre des habitants quelques méfaits isolés de déprédation et de pillage.

Ilderim-Bey, cependant, qui de son côté s'était rendu à cette foire, avait été témoin de la conduite des Arméniens, et, dans une sorte d'enquête à laquelle il s'était livré, il était parvenu à savoir, à quelques piastres près, quel était le chiffre total des sommes qu'ils avaient ainsi réalisées. Ce renseignement obtenu, il sortit de la ville en homme qui vient de concevoir un plan dont l'exécution, dans son esprit, est irrévocablement arrêtée.

La foire terminée, la caravane des spéculateurs arméniens quitta Kara-Son pour prendre la route de Varna en côtoyant la mer pour plus de sûreté. L'aspect de cette caravane, composée de trente cavaliers, tant maîtres que serviteurs, tous armés jusqu'aux dents, escortée de dix kavas, commandés par un boulouk-bachi (chef d'escouade), et précédée d'un guide Tatar armé d'une longue lance, ne laissait pas que d'être imposant. Aussi les Arméniens qui la composaient se croyaient-ils à l'abri de toute mésaventure et se félicitaient *in petto* de l'heureuse razia qu'ils venaient de réaliser, lorsque au moment où, après avoir cheminé une partie du jour, la caravane allait s'engager dans les steppes de mangalis, ils aperçurent à l'horizon un cavalier qui, monté sur un cheval fils du vent, semblait tournoyer dans le désert.

A cet aspect, le guide Tatar s'arrêta court et jeta un cri : « Ilderim ! Ilderim ! »

A ce nom redouté, le boulouk-bachi et les kavas tournèrent bride, prirent le galop et se dispersèrent dans les steppes, sautant à bas de leurs chevaux et se cachant dans les hautes herbes dès qu'ils se crurent hors de vue. Le Daglarbey (c'est encore un des noms que l'on donne à Moustapha, et qui veut dire Prince de la montagne) arriva droit sur les Arméniens qu'il aborda en tirant en l'air deux coups de pistolet. Aucun d'eux ne bougea, tant la frayeur s'était emparée de leurs sens, et ce ne fut qu'à grand'peine qu'il parvint à faire relever trois ou quatre domestiques qui s'étaient prosternés dans la poussière en avant de son cheval. Il leur ordonna alors de déshabiller leurs maîtres, d'entasser leurs vêtements dans des sacoches et d'accoupler les chevaux. Ces ordres exécutés, il fit ranger deux par deux les maîtres et les serviteurs, et leur commanda de se mettre en marche à pied par la route de Magolie, ce qu'ils firent dans le pitoyable état où il les laissait, sans vivres, à demi-vêtus et dépouillés de leur argent, de leur bagage et de tout ce qu'ils possédaient de précieux. Quant à lui, il prit seul la route opposée, poussant devant lui les chevaux accouplés sur la voie qu'ils venaient de parcourir et regagnant Kara-Son.

A douze heures de là, une commission composée des notables du pays restituait aux marchands et aux bourgeois le double des sommes qui leur avaient été extorquées, après quoi Moustapha disparaissait, emportant lui-même une large part du butin et se souciant peu des ordres qui allaient être donnés à Varna pour se mettre à sa poursuite.

Au mois d'avril, l'évêque grec faisait la visite de l'Epanhie; au lieu de percevoir la dîme ou corvée qui lui est due, il en exigeait un paiement quadruple, jetant en prison et faisant frapper de coups de bâton ceux qui refusaient de satisfaire à cette injuste exigence, prescrite du reste par un ordre écrit du patriarche, qui réclamait l'impôt ainsi quadruplé comme immunité spirituelle et temporelle de l'Eglise grecque. Les autorités auxquelles les contribuables les plus maltraités avaient eu recours refusaient d'intervenir, tant on craignait le patriarche et ses puissants protecteurs, les représentants de l'Autriche et de la Russie.

Le seul Moustapha-Bey ne partageait pas cette crainte : témoin de ces indignes exactions, il avait résolu d'en tirer vengeance. Il attendit donc le moment où l'évêque se disposerait à se retirer après avoir terminé sa récolte impie ; puis, après lui avoir laissé prendre quelque avance, il l'atteignit entre Batadah et Tchatat-Osman. En un clin-d'œil, il eut dispersé son escorte et se fut emparé de son trésor; il fit ensuite revêtir l'évêque exacteur des vêtements d'un juif, le fit monter sur un âne et le ramena avec lui à Silistrie, où il l'exposa aux risées des habitants, après quoi il restitua à chaque commune les trois quarts des sommes perçues sur elles, gardant pour lui le dernier quart, représentant la dîme ou corvée évécate qui seule était due.

Comme il quittait Silistrie après ce nouvel exploit tout à fait dans les mœurs de l'ancienne chevalerie errante, Moustapha-Bey fut informé qu'un juif, déserteur de l'armée russe et devenu agent de la police du consulat autrichien, ayant découvert la retraite d'un malheureux déserteur madgyare, l'avait livré à l'Autriche après l'avoir traîtreusement attiré dans un guet-apens. Saisi d'indignation et sans calculer le péril auquel il allait s'exposer, il se rendit à l'agence consulaire de Silistrie, et trouvant là le juif renégat au milieu d'autres employés, que la présence du brigand redresseur de torts suffit à terrifier, il lui passa une corde au cou, l'entraîna hors du consulat avec lui, et le jetant en travers sur le cou de son cheval, sortit de la ville et se rendit d'une seule traite au poste russe d'Ismaël, où il remit le déserteur à l'autorité en disant seulement ces mots du Coran : « Pain pour pain, pierre pour pierre, œil pour œil. »

Ces faits et nombre d'autres devaient, ainsi qu'on peut se l'imaginer, donner, chaque fois qu'ils se renouvelaient, une activité nouvelle aux poursuites dont Moustapha-Bey était l'objet, et il semblait impossible qu'en un temps donné quelque circonstance fortuite ou préparée ne le fît pas tomber aux mains des Kavas. C'est ce qui arriva, en effet, le 16 juin dernier au village de Rava, où on le surprit endormi dans une maison, où toutefois, chose singulière, on ne put découvrir ni ses armes, ni son cheval.

Le 20, il fut amené prisonnier à Boutchouck, et des mesures furent prises pour qu'il pût être conduit le 25 à Constantinople pour y être déféré à la justice. Mais le 25 au matin, lorsque les gardiens auxquels il avait été recommandé de le garder étroitement, et presque sans le perdre de vue, dans la prison où il avait été renfermé y pénétrèrent afin de l'en extraire et de le livrer aux Kavas qui devaient lui servir d'escorte, cette prison était vide, et l'on y trouva seulement les fers dont il avait été chargé.

Les enquêtes auxquelles on s'est livré pour savoir comment avait pu s'opérer l'évasion de ce prisonnier si important sont restées, à ce que nous écrit notre correspondant, sans résultat; seulement des voyageurs, entrés à Boutchouck durant la nuit, ont déclaré avoir rencontré Moustapha-Bey galopant sur son magnifique alezan, *pourfendeur de l'air*, entre le village de Rava et la ville de Hzazgrada.

Maintenant, que va devenir le héros de ces aventures dans la situation nouvelle que peuvent lui faire les événements qui semblent se préparer en Orient? Personne ne peut le prévoir; mais, à part ce qu'a de coupable dans les idées de l'Europe civilisée la situation anormale d'un tel homme, on ne peut disconvenir qu'il y a quelque chose de saisissant et de sympathique dans ce rôle de justicier qu'il usurpe au milieu de populations à demi barbares, en ne prenant pour guide que sa conscience pour suppléer l'inertie de ceux qui, chargés d'appliquer la loi, restent désarmés par la corruption, la peur ou la faiblesse.

R. Fichet.

L'étude de Me Du Rousset, notaire à Paris, est transférée de la rue des Saints-Pères, n° 14, à la rue Jacob, 48, faubourg Saint-Germain.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	78 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	102 60	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1120 —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1245 —
Act.... de la Banque.	2705 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	710 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	795 —	Quatre Canaux.....	1190 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840.....	— 1/4	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	104 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1853	98 90	Tissus de lin Maberl.	890 —
Piémont anglais.....	95 —	Lin Cohin.....	630 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	95 1/2	Mines de la Loire...	— —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	226 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	77 80	77 60	77 80	78 55
4 1/2 0/0 1852.....	102 50	102 70	102 40	102 70
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	520 —
Paris à Orléans.....	1135 —	Midi.....	627 50
Paris à Rouen.....	1090 —	Montereau à Troyes.	410 —
Rouen au Havre....	500 —	Dieppe et Fécamp...	340 —
Strasbourg à Bâle...	347 50	Paris à Sceaux.....	— —
Nord.....	875 —	Bliesme et S-D. à Gray.	520 —
Paris à Strasbourg..	927 50	Versailles (r. g.)....	380 —
Paris à Lyon.....	926 25	Bordeaux à la Teste.	272 50
Lyon à la Méditerr..	735 —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	740 —	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	615 —	Grand'Combe.....	— —

Un médecin célèbre a dit avec raison : « Les cosmétiques, quoique employés à l'extérieur, n'en ont pas moins un effet prononcé sur la santé, surtout lorsque leur usage est habituel et journalier. » Il est donc essentiel que les préparations destinées à la toilette subissent, au point de vue de l'hygiène, un surveillance éclairée. La SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue Jean-Jacques Rousseau, 5, s'est placée au premier rang des établissement de parfumerie par les soins constants qu'elle apporte précisément dans la fabrication de ses produits, afin qu'ils entretiennent dans l'état le plus favorable de santé les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'administration avait depuis longtemps traité avec le théâtre royal de Drury Lane, de Londres, pour les représentations d'une pantomime anglaise. Elle se voit donc obligée, même en face du retentissant succès obtenu par l'Honneur de la Maison, de donner cette pantomime : Harlequin Hudibras, concurremment avec le drame nouveau. Ce spectacle exceptionnel et magnifique commencera dès aujourd'hui mercredi.

— AMBIGU-COMIQUE.—Tous les jours spectacle extraordinaire, un drame et une féerie : à sept heures trois quarts, Elvire, joué par Dumaine, Gaston, Ch. Lemaître, Mmes Person et Sandré ; à neuf heures trois quarts, le Ciel et l'Enfer, avec Laurent dans le rôle de Canari. Le spectacle finit à onze heures et demie par les Femmes volantes.

— Il y aura foule jeudi, 21 juillet, à l'Hippodrome, pour assister à l'inauguration du nouveau et magnifique ballon l'Hirondelle. L'habile et intrépide Godard, qui dirigera l'aérostat, sera accompagné de plusieurs amateurs.

— CHATEAU DES FLEURS. — La magnifique fête de nuit, remise par suite du mauvais temps, aura lieu ce soir mercredi. De plus grands préparatifs ont été faits par l'administration, et le public sera dédommagé de ce retard. La fête se prolongera jusqu'à deux heures.

—JARDIN MABILLE. — Samedi prochain, fête fashionable.

— Le Jardin d'hiver donne trois soirées musicales par semaines, les mercredis, vendredis et dimanches. Les concerts sont variés et égayés par une harmonie militaire.

SPECTACLES DU 20 JUILLET.

FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, le Jeu de l'amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
VAUDEVILLE. — Le Chevalier Coquet, les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, les Deux Marguerites.
GYMNASE. — Folies d'Espagne, Maurice.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Sir John Esbrouff.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Homicide de la maison.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
GAITÉ. — Jenny l'ouvrière, Latude.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Trois bossus, la Menteuse, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mieux.
DÉLASSEMENS — Les Moutons de Panurge.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lune de miel.
SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON rue **GODOT-DE-MAUROY.**

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 juillet 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** rue Godot-de-Mauroy, 23.
Revenu : 5,226 fr.
Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à **Me PETIT-BERGONZ**, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 31, et à Me Raveau, rue Saint-Honoré, 297. (1048) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE LAVEAU (SEINE-ET-MARNE).

Etude de **Me GILLIARD**, avoué à Fontainebleau.

Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de **Me DAMOYE**, notaire à Nemours, le 31 juillet 1853, de la **FERME DE LAVEAU**, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.
(1044) *

TERRE DE LAUVERGNAC,

EN BRETAGNE, sur les bords de l'Océan.

A vendre par adjudication, en l'étude de **Me GAUTRON**, notaire à Nantes,
Le mardi 23 août 1853, heure de midi,
Sur la mise à prix de 215,000 fr.,
La **TERRE DE LAUVERGNAC**, située commune de Guérande (Loire-Inférieure), dans une situation des plus heureuses, sur le bord de la mer, à cinq minutes du port de la Turbale, entre l'embouchure de la Loire et celle de la Vilaine, et traversée par la grande route de Guérande à Piriac. — Château entouré de 8 hectares de beaux bois futaies. — Contenance de la terre, 248 hectares 95 ares.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Me GAUTRON**, notaire à Nantes ; et à Me Vrenière, notaire à Guérande. (1075) *

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

sur les bords du Loiret, près d'Orléans, à vendre par adjudication, le 25 juillet 1853, à midi, en l'étude de **Me CAPERON**, notaire à Orléans. (1029)

Liquidation de l'ancienne Compagnie du

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON

(Concession de 1846).

Le délai pour l'échange des éventualités de Lyon à Avignon contre des actions de la Compagnie de Lyon à la Méditerranée, libérées de 300 fr. (traité du 26 mars 1853), expire le 15 août 1853), terme de rigueur. (10715)

AVIS. Le conseil d'administration de la société **LE BONNET et VEINE**, à Mouches, a l'honneur d'informer que l'assemblée extraordinaire du 8 juillet courant n'ayant pu délibérer, faute d'un nombre suffisant d'actions, aux termes de l'article 32 des statuts, est remise au 9 août prochain, à onze heures du matin, au siége de la société, à Quarégon. Elle aura aussi pour but de délibérer sur le moyen de faire face aux acquisitions récentes de la société, soit par voie d'emprunt, soit par une émission d'actions, conformément à l'article 7 des statuts.

Il rappelle en même temps à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le même jour, à neuf heures précises du matin. (10713)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie agricole et commerciale de Mayotte sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le jeudi 4 août prochain, à une heure de relevée, chez M. L.-A. Da Costa, président du conseil de surveillance, rue Lepelletier, 18.

Les cartes d'admission seront délivrées de midi à quatre heures, rue Bourdaloue, 5. (10714)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10661)

CHOCOLATS PECTORAUX A. ABRAHAM l'Aîné.
GARANTI pur Cacao et Sucre
Breveté s. g. d. g. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. *nec plus ultra*. (10681)

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie. (10653)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite LEMAIRE, hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 2,

Le samedi vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-trois, à midi,

Par Me Cordier, commissaire-priseur :

Marchandises de bijouterie et horlogerie, telles que : montres, pendules, broches et brisures, bagues, boucles d'oreilles, pendeloques, bracelets, épingles, breloques, chaînes, boutons de chemises et de manchettes, chaînes de gilet, porte-crayons, clefs de montres, limbattes, flacons, etc.;

Montres vitrées et comptoirs, meubles et ustensiles de ménage.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (1074)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de Vaugirard, 97.

Le 21 juillet.

Consistant en charbons, coke, glaise, argile, tuyaux, etc. (1077)

SOCIÉTÉS.

Aux termes de l'acte passé devant Me Hubert, notaire à Paris, soussigné, le cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, contenant société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tissus divers entre MM. HENNEQUIN père et fils, demeurant tous deux à Paris, rue de Cléry, 19, et M. DUNCAN MAC DOUGALL, demeurant à New-York, et insérés par extrait dans le journal le seize juillet mil huit cent cinquante-trois sous le numéro 7269,

Il a encore été arrêté sous l'article 9 :

MM. Hennequin père et fils seront spécialement chargés et indistinctement entre eux de la gérance de la maison de commerce de Paris et de la fabrication en général.

M. Duncan Mac Dougall est spécialement chargé de la gérance de la maison de commerce de New-York, succursale de celle de Paris.

Pour extrait :
Signé : HUBERT. (7231)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Versailles le sept juillet mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante :

Enregistré à Versailles le huit juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 165, verso, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Hébert,

Entre :

M. Auguste CAPOY, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais, 62, d'une part,

Et M. Alexandre CAPOY, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une manufacture de porcelaine, sous la raison sociale A.-A. CAPOY frères ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 55 ;

Que sa durée est fixée à quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit ;

Que MM. Capoy frères ont chacun la signature sociale, et qu'ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, et de tous dommages-intérêts ;

Que les deux associés gèreront et administreront collectivement ;

Et enfin que le capital social est fixé à la somme de dix-neuf mille francs.

Pour extrait :
A. et A. CAPOY.
Approuvé l'écriture ci-dessus :
Aug. CAPOY. (7230)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le dix-neuf du même mois, par Delestang, qui a reçu les droits,

Entre : 1° M. Réné-Julien ARTHUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 67 ;

2° M. Charles BRUNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 3 ;

3° Et M. Jean-Baptiste LEPERS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 21 ;

Il appert :

Que M. Arthur, susnommé, a donné sa démission des fonctions de liquidateur de la société LEPERS et BRUNAUD, qui a existé à Paris, rue Dauphine, 16, pour le commerce de soies, lins, toiles, etc., fonctions qui lui ont été déférées par acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le lendemain à Paris, par Delestang, qui a reçu les droits. (Voir le numéro du neuf juillet.)

Que ces fonctions ont cessé à partir dudit quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois ;

Que M. Arthur a rendu ses comptes à MM. Lepers et Brunaud, qui lui en ont donné décharge ;

Et que M. Charles Brunaud, l'un des susnommés, a été, aux lieu et place de M. Arthur, nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs les plus étendus que peut comporter cette qualité.

Pour extrait :
Ch. BRUNAUD. (7232)

Suivant acte passé devant Me Thifaine Desauneaux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. Auguste ARVIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 65 ;

2° Et M. Eugène POLLONAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

L'objet de la société est l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire en marchandises, établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 65 ;

La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du huit juillet mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale est ARVIER et Ce. Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 65.

Chacun des associés a le droit de faire tous actes de gestion, souscrire et acquitter tous effets de commerce, bons et mandats, faire tous dépôts, tirer tous mandats,

DESAUNEAUX. (7233)

Cabinet de MM. LEMAIRE et NICOULLAND, ancien notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 5.

D'un acte sous signatures privées, en date du huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le seize juillet, par Delestang, folio 149, recto, case 6, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. André-François DOUSSOT, fabricant d'eaux minérales gazeuses, à Paris, rue Poissonnière, 21, et M. Désiré MENTION, propriétaire, demeurant à Batignolles, boulevard des Batignolles, 30.

Le but de la société est l'exploitation d'une fabrique d'eaux minérales gazeuses, dont le siége est rue Poissonnière, 21.

La raison sociale est DOUSSOT et Ce ; la signature appartiendra au sieur Doussot, qui ne pourra en faire usage que pour les acquits des factures et pour l'endossement des valeurs reçues en paiement.

La durée de la société a été fixée à quatre ans, qui commenceront leur cours le quinze juillet présent mois.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles pour faire enregistrer et publier la présente société en conformité de la loi.

Pour extrait :
LEMAIRE et NICOULLAND. (7234)

Par acte sous signatures privées, en date du dix juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois, entre MM. Alexandre-Jean-Baptiste AUCLAIRE, Charles-Guillaume AMELIN et Louis BARASSÉ, agents-courtiers pour la vente et l'achat des fonds de commerce de boulangerie, demeurant tous les trois, rue de Viarmes, 29, à Paris,

Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale AUCLAIRE, AMELIN et BARASSÉ pour la gestion et l'exploitation d'un cabinet d'affaires ayant pour objet la vente et l'achat des fonds de boulanger.

Son siége est établi à la demeure des associés. Sa durée est de vingt années, à partir du dix juillet présent mois. Les bénéfices et charges seront supportés par moitié.

Il ne pourra être souscrit aucun effet de commerce sans le concours des deux associés.

Pour extrait :
Signé : BARASSÉ. (7222)

Suivant acte passé devant Me Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, le onze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, ledit Me Yver substituant Me Guénin, aussi notaire à Paris, dépositaire de la minute, la société en nom collectif qui existait entre MM. Charles-François-Aimé MESNIER fils et Jean-Martin-Eugène CHATELIN, négociants, commissionnaires en bijouterie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 16, sous la raison sociale A. MESNIER fils et CHATELIN, pour la fabrication et le commerce de bijoux, aux termes d'un acte sous seings privés fait double entre MM. Mesnier fils et Chatelin, à Paris, le premier juin mil huit cent quarante-six, a été dissoute et résiliée à partir du quinze juin mil huit cent cinquante-trois, et M. Mesnier fils a été exclusivement chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : GUÉNIN. (7226)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RABOISSON, fab. de parapluies, rue Grenéta, 31, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11017 du gr.).

Jugements du 18 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAMARD (Alfred), md boucher, à Belleville, rue des Noyers, 10; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11026 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JANTET (Hippolyte-Félix), négociant, rue Bourg-l'Abbé, 29, le 26 juillet à 9 heures (N° 10966 du gr.);

Du sieur MOURNEZON (Louis-Léonard), ent. de peintures, rue Vieille-du-Temple, 97, le 26 juillet à 9 heures (N° 11001 du gr.);

De la dame ROBERT dite PREVOST (Marie-Anne-Antoine, veuve du sieur Debaize) actuellement épouse de Louis-Auguste), elle restaurateur, rue Richelieu, 74, le 25 juillet à 2 heures (N° 11018 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GILLOT aîné (Pierre), entrepreneur, rue de la Douane, 32, le 25 juillet à 2 heures (N° 10942 du gr.);

Des sieur et dame POISSON (René-Louis et Marie-Madeleine Barbarot), anc. mds de vins, à Montmartre, et actuellement mds de légumes, rue de la Petite-Friperie, 20, le 25 juillet à 3 heures (N° 10862 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POIRET (Auguste), gérant de lavoir public, passage Pequet, 16, le 25 juillet à 8 heures (N° 10293 du gr.);

Du sieur MAURICE (Alfred), chapelier, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, le 25 juillet à 3 heures (N° 10880 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUGAND (Jean-Louis), serrurier-mécanicien, rue St-Maur, n. 67, sont invités à se rendre le 25 juillet à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 10521 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS EN CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LEBRASSEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 10 juin 1853, entre le sieur LEBRASSEUR (Ferdinand), imprimeur sur étoffes, rue St-Joseph, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lebrasseur, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans, par quart, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 10 juin 1854 (N° 10738 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COURTOIS jeune (Jean-Baptiste), md de vins, boul. Beaumarchais, 34, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 3 fr. 26 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9419 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAVAL (Pierre), fab. de parapluies, rue Réaumur, 21, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 7 fr. 30 cent. p. 100, unique répartition (N° 10745 du gr.).

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Joseph JACQUET, à Paris, rue St-Antoine, 81, et Claudine RIDUET. — Coustal, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 juillet 1853. — M. Van Ducme, rue du 29 Juillet, 11. — M. Leroy, 29 ans, rue Lepelletier, 16. — M. Garnier, 56 ans, rue Villedo, 9. — Mme Barrière, 81 ans, rue du Bouloi, 23. — M. Allain, 44 ans, rue des Marais, 50. — M. Vande, 58 ans, rue des Marais, 79. — Mlle Oudard, 5 ans, rue St-Martin, 229. — M. Beulmer, 30 ans, rue Piepus, 50. — M. Cahon, 33 ans, rue Vieille-du-Temple, 114. — Mlle Falaise, rue du Fg-St-Antoine, 85. — M. Boulet, 74 ans, quai de Béthune, 12. — M. Thuillier, 79 ans, boul. Montparnasse, 120. — M. Piquenol, 59 ans, rue Clément, 10. — M. Miel, 92 ans, rue Princesse, 11. — M. Mautorier, 49 ans, rue de la Montagne, 64. — Mme Bauchet, 86 ans, rue du Val-de-Grâce, 9.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,